

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

L'abus de compétence internationale

Enjeux et remèdes

Mémoire réalisé par
Elisabeth DELINTE

Promoteur
Marc FALLON

Année académique 2014-2015
Master en droit

Table des matières

Introduction.....	3
Chapitre I^{er} : L’abus de compétence internationale et ses enjeux.....	6
Section 1 : La théorie du juge naturel et les fors exorbitants.....	6
§1. La détermination du juge naturel.....	6
§2. Les fors exorbitants.....	7
§3. Quid du droit communautaire ?.....	10
Section 2 : Le <i>forum shopping</i> et les risques qui en découlent	11
§1. Le principe de l’élection de for et l’équivalence des juridictions des Etats membres de l’Union européenne.....	11
§2. Les excès du <i>forum shopping</i>	14
A. Les risques de la mise en place d’un « marché » de juridictions.....	14
B. L’abus de compétence internationale	16
1. L’intérêt à agir et l’abus du droit d’agir.....	16
2. L’abus du droit d’agir et l’abus de compétence internationale.....	17
3. L’importance de l’élément moral	17
4. Les différentes formes d’abus de compétence internationale.....	17
Section 3 : Les cas particuliers d’abus de compétence internationale	21
§1. Les cas de litispendance et les abus qui en résultent	21
A. La définition de la litispendance.....	21
B. Le système communautaire et la règle de la juridiction première saisie	22
1. L’usage abusif des règles de litispendance	23
2. Les actions dénégatoires et le phénomène de « torpédo ».....	24
§2. En présence d’une clause de juridiction	28
A. Le rapport ambigu entre les règles de litispendance et les règles gouvernant les clauses attributives de juridiction	28
B. L’arrêt <i>Gasser</i> et la position de la Cour de justice	29
§3. En cas de pluralité de défendeurs	31
§4. En cas de délais de prescription différents en vertu des règles nationales des Etats membres.....	33
Chapitre II : Les solutions apportées par la jurisprudence et le législateur au niveau communautaire	35
Section 1 : Les solutions dégagées par la Cour de justice de l’Union européenne avant la Refonte	35
§1. La consécration de la théorie de l’abus de droit en tant que principe général de droit communautaire.....	35
A. La définition de l’abus de droit.....	36
B. Les critères de l’existence d’un abus	37
C. Les sanctions de l’abus de droit.....	38
1. La réparation en nature	38
2. La réparation par équivalent	39
§2. La confirmation du principe de priorité de la juridiction première saisie	39
A. Les avantages d’une telle règle.....	40
B. Les limites de la règle	41
C. Les critiques apportées.....	41
§3. Le test de proportionnalité	43

Section 2 : La solution apportée par la Refonte concernant les clauses attributives de juridiction.....	43
§1. Le nouvel article 31 du Règlement Bruxelles I <i>bis</i>	44
§2. Les inconvénients d'une telle solution.....	45
§3. Quid en présence d'une clause d'arbitrage ?	46
Chapitre III : Les remèdes à envisager à travers l'analyse d'autres systèmes judiciaires que le système communautaire.....	49
Section 1 : Les solutions proposées en <i>common law</i>.....	49
§1. <i>L'anti-suit injunction</i>	49
A. La définition du mécanisme	49
1. <i>L'anti-suit injunction</i> en droit anglais	50
2. <i>L'anti-suit injunction</i> en droit américain	52
B. Les critiques du mécanisme	53
1. Le manque d'efficacité	53
2. Les tensions entre juridictions	54
C. Le caractère mesuré du mécanisme	57
§2. <i>Le forum non conveniens</i>	57
A. La définition du mécanisme	57
B. Les différentes conceptions du mécanisme	59
1. La conception libérale du droit anglais et du droit américain	59
2. La conception restrictive du droit australien	62
§3. Le refus de reconnaissance	63
Section 2 : L'application des mécanismes des <i>anti-suit injunctions</i> et du <i>forum non conveniens</i> au système communautaire.....	64
§1. Leur compatibilité avec le système et la position de la Cour de justice	64
A. <i>L'anti-suit injunction</i>	65
1. La relation avec le droit communautaire	65
2. La position de la Cour de justice	67
B. <i>Le forum non conveniens</i>	68
§2. La remise en cause de la jurisprudence	70
Section 3 : Les solutions observées dans les droits nationaux des Etats membres.....	74
§1. <i>L'exception de litispendance internationale</i>	75
A. En droit français.....	75
B. En droit belge.....	76
C. Quid du droit communautaire ?	77
§2. <i>L'attribution exceptionnelle de compétence internationale</i>	78
§3. <i>L'exception de procédure téméraire ou vexatoire</i>	79
Conclusion	81
Bibliographie	84
Législation	84
Jurisprudence.....	85
Jurisprudence communautaire	85
Jurisprudence belge	86
Jurisprudence française	86
Jurisprudence anglaise.....	86
Jurisprudence américaine	87
Jurisprudence québécoise	87
Doctrines	87

Introduction

L'Union européenne, dans toutes ses composantes, est régulée par le principe fondamental de la libre circulation. Son système juridictionnel n'échappe pas à la règle. Les libertés fondamentales ont entraîné une internationalisation des relations et avec elle la nécessité de construire un système de résolution des différends applicable sur le territoire de chacun des Etats membres. En présence d'un litige présentant des éléments d'extranéité s'est alors posée la question suivante : dans quel Etat introduire son action ? Cet instrument de résolution des conflits devait répondre à une série d'exigences : résoudre les questions de litispendance et connexité des procédures, permettre l'accès à un juge présentant un certain lien avec le litige et répondant aux garanties d'un procès équitable, mais également permettre la reconnaissance et l'exécution de la décision prise par le juge compétent dans les autres Etats membres.

Ce système de résolution des conflits s'est tout d'abord matérialisé dans la convention internationale qu'est la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968¹. Au fil des différentes modifications et améliorations qui y ont été apportées, elle est devenue un véritable instrument de droit dérivé : le Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I *bis*, applicable depuis janvier 2015². Ce dernier règle la compétence judiciaire ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il s'applique en matière civile et commerciale, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. D'autres instruments ont également vu le jour. Ces derniers règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions dans d'autres matières que la matière civile et commerciale, ou règlent la loi applicable au litige. Ils forment avec le Règlement Bruxelles I *bis* une mécanique articulée.

¹ Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

² Règl. (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.*, L 351, du 20 décembre 2012, p. 1.

Le Règlement repose sur le principe de la sécurité juridique : il identifie le ou les juges compétents en fonction de la spécificité du litige en cause, permettant ainsi d'introduire un certain degré de sécurité et de prévisibilité dans la détermination de la juridiction compétente³. Il remplit un objectif de protection juridictionnelle du demandeur comme du défendeur et garantit une bonne administration de la justice, notamment en prévenant le risque de décisions inconciliables. Tout citoyen doit pouvoir prévoir devant quel tribunal il risque d'être attiré en fonction de la situation dans laquelle il se trouve. La sécurité du défendeur est ainsi assurée car il peut savoir à l'avance, grâce aux règles uniformes de répartition de compétence du Règlement Bruxelles I *bis*, devant quelles juridictions il risque d'être attiré⁴. Le demandeur, quant à lui, se voit garantir un accès efficace et suffisant à un juge⁵.

Le système de règles prévu par le Règlement Bruxelles I *bis* laisse cependant un certain degré d'insécurité : pour une situation donnée, plusieurs juges peuvent être légalement compétents. Ainsi, en plus de la compétence générale du juge de l'Etat membre du défendeur⁶, une personne confrontée à un litige en matière contractuelle pourrait porter son action devant les juridictions du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande⁷, ou de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble qui fait l'objet de l'action est situé⁸. Le Règlement permet également aux parties de convenir entre elles du juge compétent grâce à une clause attributive de juridiction⁹.

Les parties peuvent ainsi, par le choix de juridiction (*forum shopping*),¹⁰ rompre l'équilibre qui existe entre le droit du demandeur d'accéder à un juge et le droit du défendeur de répondre aux accusations dont il fait l'objet sans se trouver dans une

³ S. GROSSI, « Rethinking the Harmonization of Jurisdictional Rules », *Tul. L. Rev.*, vol. 86, 2012, p. 659.

⁴ D. VANDERHOFSTADT, « L'accroissement de la sécurité juridique en droit international privé sous l'influence du droit européen », *Ann. Dr.*, 2008, pp. 277-279.

⁵ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 765.

⁶ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 4.1.

⁷ *Ibidem*, art. 7.1.a).

⁸ *Ibidem*, art. 8.4.

⁹ *Ibidem*, art. 25.

¹⁰ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 305.

position désavantageuse par rapport à son adversaire¹¹. Le *forum shopping* peut inciter certaines parties peu scrupuleuses à profiter des failles du système en utilisant les règles de compétence internationale de manière abusive. Il est tentant, pour le justiciable, de choisir la juridiction qui lui sera la plus avantageuse, tout en entraînant un désagrément considérable pour son adversaire. Voilà toute la problématique de l'abus de compétence internationale, qui fera l'objet de ce mémoire.

Un comportement abusif peut prendre plusieurs formes et peut intervenir à différents stades de la procédure. Une partie au litige peut ainsi faire usage de manœuvres dilatoires dans le but de retarder la procédure en introduisant des exceptions de procédure ou des fins de non-recevoir de manière intempestive. Après le prononcé de la décision, des recours infondés peuvent être introduits, parfois de manière répétitive. Des abus sont également susceptibles d'être commis au stade de l'exécution de la décision, comme le fait d'importuner la partie adverse avec une multitude de procédures d'exécution ou de demandes en garanties¹². L'abus de compétence internationale, quant à lui, est le comportement qui consiste à choisir le for compétent de manière abusive.

Ce travail aura pour objet, dans un premier temps, de cerner le concept d'abus de compétence internationale en droit communautaire et d'en souligner les enjeux (chapitre 1^{er}). Cette première partie sera suivie d'un exposé des remèdes envisagés aussi bien par la jurisprudence de la Cour de justice que par le législateur européen lui-même (chapitre 2). Enfin, cette étude tentera de dégager d'autres solutions à travers l'analyse de différents systèmes nationaux. Elle distinguera ainsi les mécanismes présents au sein des systèmes de *common law* et ceux utilisés par les Etats membres de tradition civiliste (chapitre 3).

¹¹ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 321.

¹² L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008, pp. 386-387.

Chapitre I^{er} : L'abus de compétence internationale et ses enjeux

Idéalement, chaque demandeur devrait pouvoir introduire son action devant le for naturellement compétent pour trancher le litige dont il est saisi, tout comme chaque défendeur devrait avoir le droit d'être attrait devant le juge qui serait le plus apte à rendre justice en connaissance de cause. Cependant, la manière dont le juge naturel est déterminé varie d'un système national à l'autre, certains donnant même à leurs juges une compétence internationale exorbitante (section 1^{re}). Les règlements communautaires concernant la compétence judiciaire ont été adoptés dans le but d'uniformiser les règles de compétence internationale des Etats membres et de déterminer, de manière certaine, le ou les juges compétents pour un litige donné. Les dispositions de ces règlements laissent néanmoins, dans la plupart des cas, la possibilité, pour le demandeur, de choisir entre différentes juridictions également compétentes. Cette faculté induit un phénomène de *forum shopping* qui, bien que licite en tant que tel, peut entraîner certains abus (section 2). Il est en effet possible, pour les plaideurs, de manipuler les dispositions des règlements communautaires, et notamment celles du Règlement Bruxelles I *bis*, de manière à porter préjudice à la partie adverse. Plusieurs cas particuliers seront étudiés dans ce chapitre (section 3).

Section 1 : La théorie du juge naturel et les fors exorbitants

§1. La détermination du juge naturel

Le juge naturel d'un litige est le juge considéré comme étant « *manifestement le plus apte* »¹³ à résoudre le différend qui oppose les parties, c'est-à-dire celui « *qui*

¹³ S. BEERNAERT et A. COIBION, « La doctrine du *forum (non) conveniens*, réconciliation avec le texte de la Convention de Bruxelles ? », *J.T.*, 2000, p. 409.

possède les connexions les plus réelles et les plus substantielles avec le litige»¹⁴. Cependant, désigner le juge naturel d'un litige n'est pas l'opération la plus aisée¹⁵. Les différents systèmes juridiques nationaux ne s'entendent pas toujours sur la manière la plus adéquate d'identifier un tel juge.

S'agissant des pays de *common law*, la tendance actuelle est de considérer le for naturel du litige comme étant le juge qui possède les liens les plus étroits avec le différend. Cependant, ce critère reste très aléatoire et peut désigner des juges différents en fonction des circonstances du cas d'espèce. Pourra ainsi être désigné comme juge naturel le juge dont la loi est applicable au litige, ou encore, en matière délictuelle, le juge du lieu de survenance du fait dommageable¹⁶. Au Québec, la solution retenue est différente. La règle générale désigne, en tant que juge naturel, le juge du domicile du défendeur¹⁷. La Cour supérieure du Québec, dans l'arrêt *Malden Mills Industries c. Huntingdon Mills*¹⁸, a, pour cette raison rejeté la requête en exception déclinatoire introduite par Huntingdon en précisant qu'un tel déclinatoire, lorsqu'il était invoqué par le défendeur devant le juge de son domicile, ne pouvait être accordé que dans des cas exceptionnels¹⁹.

§2. Les fors exorbitants

Dans certains pays, notamment en France, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, la compétence des juridictions nationales pour trancher les litiges internationaux est déterminée de manière très large. Ces juridictions sont alors appelées des « fors exorbitants ».

¹⁴ J. HILL, *The Law relating to International Commercial Disputes*, Londres, L.L.P., 1998, p. 262, cité par S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

¹⁵ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 377 et 378.

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ *Ibidem.*

¹⁸ *Malden Mills Industries Inc c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd et als.*, [1994] R.J.Q. 2227 (C.S.).

¹⁹ J. BLOM, « La jurisprudence canadienne en matière de droit international privé en 1994-1995 », *Ann. can. dr. intern.*, 1995, p. 450.

En France, tout d'abord, ce sont les articles 14 et 15 du Code civil qui donnent aux juridictions françaises une compétence très large en matière de litiges internationaux. L'origine de cette compétence exorbitante remonte à la théorie publiciste du juge naturel, appliquée dans l'Ancien droit²⁰. Cette théorie « *attribue au souverain la prérogative exclusive, d'une part, de connaître des litiges qui opposent ses sujets, et d'autre part, de juger des litiges dans lesquels ils ont la position de défendeurs, même si le demandeur est étranger* » (*actor sequitur forum rei*)²¹. Le système français a cependant évolué vers une conception plus privatiste de la compétence internationale : la prise en considération de l'intérêt du défendeur²². Le droit français actuel traduit ces deux conceptions : l'article 42 du Code de procédure civile donne compétence au juge du domicile du défendeur, tandis que les articles 14 et 15 du Code civil se basent sur le critère de la nationalité²³. Ces derniers ont un caractère subsidiaire, tandis que les règles de compétence internationale « ordinaires » sont déduites des règles de compétence territoriales internes²⁴. De telles règles sont le fruit de l'évolution de la jurisprudence, qui a admis la compétence des juridictions françaises pour un litige introduit par un étranger, contre un étranger. L'arrêt *Scheffel* de la Cour de cassation traduit cette évolution : « *l'extranéité des parties n'est pas une cause d'incompétence des juridictions françaises* »²⁵.

L'article 15 est rédigé comme suit : « *un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* »²⁶. Il permet ainsi aux Français, en tant que défendeurs, d'être jugés exclusivement par les juridictions françaises. L'article 14 permet quant à lui aux Français, en tant que demandeurs, de poursuivre un étranger, même résidant à l'étranger, en France²⁷. Il énonce que « *l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en*

²⁰ B. AUDIT et L. D'AVOUT, *Droit international privé*, 7^e éd., Paris, Economica, 2013, p. 356.

²¹ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit international privé*, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 204.

²² B. AUDIT et L. D'AVOUT, *op. cit.* (note 20), p. 356.

²³ P. MAYER et V. HEUZE, *op. cit.* (note 21), p. 217.

²⁴ M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 2013, p. 339.

²⁵ Civ. 30 octobre 1962, *Rev. crit. DIP*, 1963, p. 387.

²⁶ Code civil français, art. 15.

²⁷ P. MAYER et V. HEUZE, *op. cit.* (note 21), p. 204.

France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français »²⁸. Le caractère exorbitant de ces deux articles a fait l'objet de nombreuses polémiques, même au sein de la doctrine française²⁹. En effet, ces articles permettent aux Français d'éviter les « inconvénients » que pourrait entraîner la saisine d'une juridiction étrangère. Le juge français est alors compétent sans avoir d'autres liens avec le litige que la nationalité de l'une des parties. De tels articles ont cependant l'avantage d'être simples et d'introduire une certaine prévisibilité³⁰.

Aux Etats-Unis, une compétence exorbitante des juridictions américaines est également prévue en vertu du « *minimum contact test* »³¹. Ainsi, l'arrêt *International Shoe* énonce que le principe du *due process* « *requires only that, in order to subject a defendant to a judgment in personam, if he be not present within the territory of the forum, he have certain minimum contacts with it such that the maintenance of the suit does not offend 'traditional notions of fair play and substantial justice'* »³². Les juridictions américaines utilisent la doctrine du *forum non conveniens* afin de contrer les effets néfastes de cette compétence exorbitante. En effet, le choix très large offert au demandeur peut l'inciter à opter pour un for préjudiciable au défendeur³³.

Au Royaume-Uni, enfin, les règles traditionnelles rendent les juges anglais compétents dans trois situations différentes : « *lorsque le défendeur, présent sur le territoire anglais, s'est vu notifier l'assignation* » (1), « *lorsqu'une citation a été notifiée à un défendeur présent à l'étranger, conformément à l'Order 11 of the Rules of the Supreme Court* » (2) et « *lorsque le défendeur s'est soumis lui-même à la compétence des tribunaux anglais* » (3)³⁴. Là aussi, la doctrine du *forum non conveniens* est utilisée par

²⁸ Code civil français, art.14.

²⁹ B. AUDIT et L. D'AVOUT, *op. cit.* (note 20), p. 377.

³⁰ M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *op. cit.* (note 24), p. 344.

³¹ S. GROSSI, *op. cit.* (note 3), p. 666.

³² *International Shoe v. State of Washington*, 326 U.S. 316 (1945).

³³ S. GROSSI, *op. cit.* (note 3), p. 671.

³⁴ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

les juges anglais pour remédier au caractère exorbitant de la compétence qui leur est octroyée par le législateur³⁵.

La doctrine du *forum non conveniens* et la théorie du juge naturel ont en réalité un objectif commun : identifier le juge qui pourra juger la cause de la manière la plus adéquate, en respectant les intérêts des parties au litige et la bonne administration de la justice³⁶.

§3. Quid du droit communautaire ?

En droit communautaire, la détermination du ou des juge(s) le(s) plus apte(s) à trancher un litige international a, pour chaque situation spécifique, été prévue *ex ante* par les règlements régulant la compétence judiciaire, réduisant ainsi la marge d'appréciation des juges pour déterminer le for naturel³⁷. On constate que le critère du domicile du défendeur a également son importance pour les Etats membres de l'Union européenne. L'article 4 du Règlement Bruxelles I *bis* donne ainsi une compétence générale au juge de l'Etat du domicile du défendeur³⁸. Ce critère n'est pas dénué de pertinence. En effet, pour assurer de façon optimale la protection de la société, il est dans l'intérêt du juge du lieu du domicile du défendeur de pouvoir prendre connaissance du comportement des individus placés sous sa surveillance et des dommages qu'ils ont causés. De plus, il est tout à fait légitime pour le défendeur d'être jugé dans l'Etat dans lequel il est domicilié car il en connaît les valeurs et le contexte culturel³⁹.

La théorie du juge naturel est étroitement liée avec les problématiques du *forum shopping* et de l'abus de compétence internationale. En effet, le fait pour le demandeur de pouvoir choisir le juge devant lequel il introduit le litige le conduit parfois à choisir un juge différent du juge naturel. En ce qui concerne le système mis en place par le

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ S. GROSSI, *op. cit.* (note 3), p. 688.

³⁸ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 4.1.

³⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 378.

Règlement Bruxelles I *bis*, par exemple, il permet au demandeur de choisir entre plusieurs fors compétents. Ce choix discrétionnaire permet au plaideur de s'éloigner de la théorie du juge naturel en optant délibérément pour un autre juge que celui qui aurait été le plus apte à résoudre le différend de manière efficace et équitable. Le demandeur peut ainsi abuser de son droit en choisissant un for qui lui offrira des avantages qu'il n'aurait pu obtenir s'il avait introduit son action devant le juge naturel du litige⁴⁰.

Un tel phénomène s'observe également dans les pays de *common law*. Le *forum shopping* y est par ailleurs la plupart du temps défini comme étant « *le fait, pour le demandeur, de soustraire l'action à son for naturel en la portant devant un autre juge, ou comme le fait de tenter de persuader les juges d'un Etat de s'arroger une compétence qu'il serait plus approprié d'attribuer aux juges d'un autre Etat* »⁴¹.

Section 2 : Le *forum shopping* et les risques qui en découlent

§1. Le principe de l'élection de for et l'équivalence des juridictions des Etats membres de l'Union européenne

En présence d'un litige offrant des éléments d'extranéité, le Règlement Bruxelles I *bis* permet à la personne désireuse d'introduire une action en justice de choisir entre des fors alternatifs. Plusieurs tribunaux sont en effet compétents en vertu des facteurs de rattachement prévus par le Règlement⁴². La décision rendue par un tribunal compétent en vertu de ces règles pourra être reconnue et exécutée sans autre formalité dans les autres Etats membres. A ce sujet, il faut par ailleurs préciser que l'une des modifications les plus importantes introduites par la Refonte est justement la suppression de l'exequatur⁴³.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 377, note infrapaginale n°3.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 759.

⁴³ E. GUINCHARD, « Propos conclusifs : d'un règlement rénové à un règlement dépassé ? », in *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Larcier Business, 2014, p. 482.

Le système ainsi établi repose sur le principe de confiance mutuelle⁴⁴ et sur la prémisse suivante : les juridictions des Etats membres de l'Union européenne sont équivalentes et sont présumées offrir les mêmes garanties procédurales, notamment grâce à la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette dernière, en son article 6, prévoit le droit à un procès équitable et établit les critères d'impartialité et de légalité auxquels doivent répondre les différentes juridictions européennes⁴⁵. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne introduit également un certain canevas puisqu'elle prévoit le droit à un recours effectif, ainsi que le droit d'accéder à un tribunal impartial et indépendant⁴⁶. Mais les juridictions des Etats membres sont-elles réellement toutes équivalentes ?

La question est pertinente étant donné que le droit communautaire ne prévoit pas d'harmonisation complète des législations nationales concernant la procédure judiciaire. Certains aspects spécifiques ont bien entendu fait l'objet de règles uniformes, mais une certaine disparité subsiste encore entre les différentes législations nationales⁴⁷. Même pour les points harmonisés, des divergences peuvent être observées. Premièrement, les traductions opérées dans les diverses langues nationales entraînent des disparités, même si elles ont pour base un texte uniforme⁴⁸. Ensuite, la qualification des concepts change d'un Etat à l'autre⁴⁹. Dernier point, mais non des moindres, l'existence au sein de l'Union européenne de deux systèmes juridiques, à savoir le système de *common law* et le système de *civil law*, ne favorise pas l'unification du droit matériel⁵⁰.

La possibilité offerte au demandeur de choisir, entre plusieurs tribunaux simultanément compétents, celui devant lequel il introduira son action, poursuit une

⁴⁴ C.J.C.E., 9 décembre 2003 (Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl), C-116/02, *Rec.*, 2003, I, p. 14693, pt. 72.

⁴⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

⁴⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364, du 18 décembre 2000, p. 1, art. 47.

⁴⁷ F. LAGONDET, « L'abus de droit dans la jurisprudence communautaire », *J.T.D.E.*, 2003, p. 8.

⁴⁸ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 296.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 292.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 296.

finalité spécifique. En effet, elle permet d'accentuer la protection juridictionnelle de la partie demanderesse en lui garantissant de manière suffisante et efficace la faculté d'accéder à un juge⁵¹. En d'autres termes, les règles prévoyant des fors alternatifs ont pour objectif d'éviter les dénis de justice⁵².

Cependant, le droit d'option offert au plaideur n'est pas sans conséquence. Il lui permet en effet de pouvoir choisir, parmi les juridictions proposées, celle qui lui convient le mieux, qui lui apportera la solution la plus avantageuse. Les critères pris en considération sont, par exemple, la situation géographique, le coût de la procédure, les avantages procéduraux ou encore la loi applicable au fond⁵³. C'est ce qu'on appelle la théorie du *forum shopping*⁵⁴.

Le *forum shopping* peut être défini comme « le choix d'un for en fonction des avantages pouvant résulter du droit matériel (voire procédural) qui y est appliqué »⁵⁵. Le *forum shopping* n'a, en tant que tel, rien d'illicite. Une citation célèbre de Lord Simon of Glaisdale, dans l'arrêt *The Atlantic Star*, confirme d'ailleurs cette thèse : « *Forum shopping is a dirty word ; but it is only a pejorative way of saying that, if you offer a plaintiff a choice of jurisdiction, he will naturally choose the one in which he thinks his case can be most favourably presented : this should be a matter neither for surprise nor indignation* »⁵⁶.

Bien que le *forum shopping* soit licite, ce droit d'option ne revêt cependant pas un caractère absolu⁵⁷. En effet, s'il est une conséquence des fors alternatifs offerts par les

⁵¹ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 765.

⁵² D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 308.

⁵³ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 764.

⁵⁴ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

⁵⁵ Concl. Av. gén. M. RUIZ-JARABO COLOMER, précédant C.J.C.E., 28 septembre 1999 (Groupe Concorde e.a. c. Capitaine commandant le navire « Suhadiwarno Panjan » e.a.), C-440/97, *Rec.*, 1999, I, p. 6314, pt. 19, note infrapaginale n°10.

⁵⁶ Lord SIMON OF GLAISDALE, *The Atlantic Star*, [1974] A.C. 436, 471 (H.L.), cité par C. MCLACHLAN, *Lis pendens in International Litigation*, Hague Academy of International Law, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 37.

⁵⁷ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 764.

règlements communautaires, il n'en est en aucun cas un objectif⁵⁸. L'abus de compétence internationale s'inscrit, dans ce schéma, comme une limite à la théorie du *forum shopping*⁵⁹.

§2. Les excès du *forum shopping*

Les risques qui découlent du *forum shopping* sont palpables. Utilisé à l'excès, ce mécanisme peut entraîner des abus considérables. Deux inconvénients seront décrits ci-dessous : la mise en place d'un « marché » de juridictions et l'abus de compétence internationale proprement dit. Ce dernier sera analysé en profondeur tout au long de ce travail.

A. Les risques de la mise en place d'un « marché » de juridictions

La possibilité pour les parties d'invoquer le principe de la liberté de circulation permet à ces dernières de choisir le juge qui, selon elles, sera le plus à leur avantage. Les règles nationales concernant la procédure judiciaire sont loin d'être totalement harmonisées sur le plan communautaire, ce qui laisse subsister une certaine hétérogénéité. Les parties au litige pourront ainsi choisir, à leur gré, la juridiction de l'Etat qui présente les meilleures conditions fiscales, les avantages sociaux les plus importants ou le moins de contraintes⁶⁰.

Les caractéristiques spécifiques des différentes juridictions des Etats membres peuvent par conséquent être comparées à des « offres » au sens économique du terme. Les parties s'apparentent alors à des consommateurs auxquels le *forum shopping* donne la possibilité de comparer entre elles les différentes offres faites par les juridictions

⁵⁸ *Ibidem*, p. 765.

⁵⁹ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 308.

⁶⁰ F. LAGONDET, *op. cit.* (note 47), p. 8.

nationales, entraînant une situation de concurrence⁶¹. L'établissement d'une telle concurrence entre juridictions et la soumission du système judiciaire aux lois du marché auraient des conséquences néfastes. De l'avis de G. Guillaume, alors président de la Cour internationale de justice, le *forum shopping* « peut certes stimuler l'imagination des magistrats, mais il peut aussi engendrer de regrettables confusions. Il peut surtout gauchir le fonctionnement de la justice qu'il n'est pas souhaitable de soumettre aux lois du marché »⁶².

Ainsi, la multiplication des fors concernés par le droit international favorise la divergence de jurisprudence et crée des « *petits empires distincts* »⁶³, ce qui se distancie des « *perspectives d'ensemble* »⁶⁴ que prône le droit international. Le choix de la juridiction compétente ne reposerait plus sur des critères objectifs, mais sur des considérations subjectives, propres à chaque individu. Cela pourrait pousser les juridictions nationales, volontairement ou non, à développer leur jurisprudence de manière à attirer les plaideurs⁶⁵.

Le *forum shopping* a également une autre facette : il ne s'agit pas, cette fois, de choisir la juridiction qui offrira au plaideur le plus de chances de succès, mais au contraire, de porter le litige devant toutes les juridictions légalement disponibles, pour s'assurer qu'au moins l'une des procédures introduites aboutisse à une décision favorable⁶⁶.

⁶¹ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 759.

⁶² G. GUILLAUME, Discours à l'Assemblée Générale des Nations-Unies prononcé le 26 octobre 2000, www.icj-cij.org (26 juillet 2015), cité par C. MCLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 41.

⁶³ H. THIRLWAY, « The Proliferation of International Judicial Organs and the Formation of International Law », in *International Law and The Hague's 750th Anniversary* (sous la dir. de W.P. HEERE), The Hague, T.M.C. Asser Institute, 1999, p. 433, cité par HUMBERT A., « L'attrait trompeur de la pluralité des juges internationaux : libres réflexions à partir de l'affaire du Liechtenstein devant la C.E.D.H. et la C.I.J. », *R.D.I.D.C.*, 2007, p. 335.

⁶⁴ G. GUILLAUME, « L'unité du droit international public est-elle aujourd'hui en danger ? », *R.I.D.C.*, 2003, p. 29.

⁶⁵ HUMBERT A., *op. cit.* (note 63), p. 338.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 339.

Le risque de mise en place d'un « marché » de juridictions ne s'observe pas uniquement au niveau de l'Union européenne. Ainsi, un arrêt de la Cour Suprême du Canada du 25 mars 1993 énonce : « *The business of litigation, like commerce itself, has become increasingly international. With the increase of free trade and the rapid growth of multi-national corporations it has become more difficult to identify one clearly appropriate forum* »⁶⁷.

B. L'abus de compétence internationale

Le *forum shopping* peut être utilisé par les plaideurs de manière abusive. L'« abus de compétence internationale », ou « abus de *forum shopping* »⁶⁸ est le fait, pour le demandeur, d'exercer son droit d'option de compétence de manière abusive⁶⁹. Une nuance doit cependant être soulevée. En effet, il ne faut pas confondre le défaut d'intérêt à agir en justice, l'abus du droit d'agir et l'abus de compétence internationale⁷⁰.

1. L'intérêt à agir et l'abus du droit d'agir

L'intérêt à agir est une condition de recevabilité de l'action dans les systèmes juridiques continentaux⁷¹. On retrouve entre autres cette condition à l'article 17 du Code judiciaire belge. Pour que l'action du demandeur soit recevable, ce dernier doit avoir un intérêt né et actuel à agir en justice. Il peut également agir pour prévenir la violation d'un droit gravement menacé⁷². La sanction du défaut d'intérêt est l'irrecevabilité de l'action.

L'abus du droit d'agir, quant à lui, est sanctionné, en vertu de la théorie de l'abus de droit, par la réduction ou la perte du droit processuel dont le plaideur a fait usage de façon abusive. Cette sanction peut être accompagnée de l'octroi de dommages et intérêts si le comportement du plaideur a causé un préjudice à son adversaire. L'exercice du droit

⁶⁷ *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Worker's Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897.

⁶⁸ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 387.

⁶⁹ *Ibidem*, pp. 375 et 376.

⁷⁰ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 755.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360, art. 18.

d'agir est constitutif d'un abus lorsque la partie demanderesse à un litige international intente une action avec un objectif qui s'écarte de la finalité du droit d'agir en justice, c'est-à-dire permettre à tout justiciable de faire valoir ses droits et de faire trancher les différends auxquels il est exposé⁷³. Partant, abuse de son droit d'agir en justice le plaideur qui « *intente un procès sans aucun fondement, dans l'intention manifeste et le seul dessein d'inquiéter son adversaire* »⁷⁴.

2. L'abus du droit d'agir et l'abus de compétence internationale

Le demandeur peut abuser de son droit d'agir, mais aussi de son droit de choisir la juridiction devant laquelle il agit. Le premier comportement décrit est indépendant de la compétence du juge devant lequel l'action est introduite. L'Etat dans lequel la partie agit n'est pas pertinent⁷⁵. Par contre, un plaideur peut également abuser de l'exercice du droit d'option dont il dispose. C'est le cas si le demandeur choisit délibérément les tribunaux d'un Etat membre précis pour faire pression sur le défendeur, pour lui nuire ou l'obliger à se ranger à son avis⁷⁶. Il s'agit alors d'un abus de compétence internationale.

3. L'importance de l'élément moral

L'existence d'un abus s'apprécie de manière subjective : une faute doit être imputable au demandeur⁷⁷. Il est indispensable que l'action ait été intentée de « mauvaise foi ». Le plaideur doit avoir eu l'intention malhonnête de porter le litige devant les tribunaux d'un Etat membre pour embarrasser son adversaire ou le forcer à renoncer à ses prétentions⁷⁸. L'élément moral a donc toute son importance. Sans faute, sans volonté de nuire à l'adversaire, pas d'abus de *forum shopping* possible.

4. Les différentes formes d'abus de compétence internationale

⁷³ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 760.

⁷⁴ G. CORNU, *Droit civil : Introduction au droit*, 13^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, n°150, cité par L. USUNIER, op. cit. (note 12), p. 387..

⁷⁵ L. USUNIER, op. cit. (note 12), p. 387.

⁷⁶ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 760.

⁷⁷ L. USUNIER, op. cit. (note 12), pp. 375 et 376.

⁷⁸ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), pp. 760 et 771.

L'abus de compétence internationale peut prendre plusieurs formes. La partie demanderesse peut, par exemple, introduire son litige dans un for éloigné et imposer ainsi au défendeur la charge considérable de devoir défendre ses intérêts dans un pays étranger. Bien souvent, pour éviter les coûts et les difficultés procédurales engendrées par un tel choix de for, la partie adverse renoncera à ses prétentions pour que les deux parties puissent parvenir à un accord⁷⁹.

Apprécier s'il existe un abus de compétence internationale nécessite de comparer les avantages et les inconvénients que le choix de for entraînerait pour chacune des parties au procès. Tout d'abord, constituerait un abus le fait de choisir le for qui serait le plus préjudiciable au défendeur, tout en offrant au demandeur le même avantage que celui que lui aurait apporté un autre for, moins préjudiciable à la partie adverse. Il faut cependant démontrer que le plaideur n'avait aucun intérêt supplémentaire à saisir le tribunal en cause. En effet, un abus ne peut se déduire du simple choix, par le demandeur, d'un for désigné par une règle de compétence spéciale, comme celle du lieu de la réalisation du fait dommageable en présence d'un litige en responsabilité extracontractuelle, en lieu et place du juge du domicile du défendeur désigné par la règle de compétence générale⁸⁰.

A titre d'exemple, il faut imaginer deux personnes résidant en Belgique liées par un contrat de crédit hypothécaire⁸¹. L'une des deux introduit une action contractuelle devant les juridictions italiennes, juridictions du lieu où se trouve l'immeuble hypothéqué et où est déjà pendante une action concernant la propriété du même immeuble. Elle ne commet en soi aucun abus étant donné que l'article 8.4 du Règlement Bruxelles I *bis* permet au demandeur de choisir le juge de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le bien immobilier⁸². Un abus pourra toutefois être observé si la partie demanderesse n'avait, en effectuant ce choix, aucun intérêt supplémentaire à choisir les

⁷⁹ *Ibidem*, p. 760.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 768.

⁸¹ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *Brussels I Regulation*, 2^e éd., Munich, S.E.L.P., 2012, pp. 327-329.

⁸² Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 8.4.

tribunaux italiens plutôt que les tribunaux belges, alors que ce choix impose une lourde charge à la partie adverse⁸³.

L'exemple s'observe aussi en matière familiale. Le Règlement communautaire applicable est cette fois le Règlement Bruxelles II *bis*⁸⁴, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. L'article 3 de ce Règlement permet ainsi aux époux d'introduire leur action en divorce, entre autres, devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve leur résidence habituelle ou devant celles de l'Etat de leur nationalité commune. Le cas d'espèce suivant pourrait se présenter : des époux de nationalité bulgare résident depuis leur enfance en Belgique, pays où ils se sont également mariés. L'un d'eux introduit une action en divorce en Bulgarie, ce que lui permet le Règlement Bruxelles II *bis*, alors que les deux époux ont, pour ainsi dire, toujours vécu en Belgique. Si l'époux demandeur n'a aucun intérêt supplémentaire à porter son action devant les juridictions bulgares alors que cela entraîne un préjudice considérable dans le chef de son conjoint, l'abus de compétence internationale pourra être invoqué⁸⁵.

Un lien avec la théorie du for naturel doit être mis en évidence ici. Dans un litige présentant les caractéristiques de l'exemple illustré au paragraphe précédent, le for naturel du litige aurait sans doute été le juge belge. Les règles des instruments communautaires et leur rigidité permettent donc aux plaideurs de s'éloigner de la solution qui aurait été retenue en application de cette théorie. Un compromis a en effet dû être réalisé afin de trouver un juste équilibre entre le principe de la sécurité juridique et la théorie du for naturel. Si ces instruments encadrent le droit d'option du demandeur, assurant ainsi la sécurité juridique, ils lui permettent également de choisir un juge qui ne serait pas le plus apte à résoudre le litige.

⁸³ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 768.

⁸⁴ Règl. (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.C.E.*, L 338, du 23 décembre 2003, p. 1.

⁸⁵ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 768.

Un abus de compétence internationale peut d'autre part s'observer lorsqu'une disproportion manifeste existe entre l'avantage qu'apporte le choix de la juridiction au demandeur et le préjudice qui en résulte pour le défendeur. Il s'agira alors d'un « abus de droit par disproportion »⁸⁶. Une affaire célèbre illustre ce cas de figure. Il s'agit de l'affaire *Turner c. Grovit*, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 27 avril 2004⁸⁷. Cet arrêt concernait un litige opposant M. Turner à M. Grovit, à la suite de la rupture du contrat de travail liant M. Turner à la société dirigée par le défendeur. Travaillant initialement à Londres, M. Turner avait, à sa demande, été transféré à Madrid en 1997. Quelques mois plus tard, il présente sa démission, retourne en Angleterre et introduit une action devant les tribunaux anglais, prétendant « avoir été victime de tentatives visant à l'impliquer dans des agissements illicites, ce qui, selon lui, équivalait à un licenciement abusif »⁸⁸. La juridiction anglaise ayant écarté l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, M. Turner obtint gain de cause. A la suite de cette procédure, la société dirigée par M. Grovit introduit une action devant les juridictions espagnoles à l'encontre de son ancien employé.

Sans entrer dans les détails de l'argumentation juridique de la Cour de justice, détails qui seront exposés dans une prochaine partie, il est évident qu'une telle situation est susceptible de dissimuler un abus de compétence internationale par disproportion. Si le siège de la société était bien établi en Espagne, la personne qui la dirigeait, à savoir M. Grovit, résidait en Angleterre. Par conséquent, bien qu'à première vue introduire l'action en Espagne paraissait plus simple pour la société, elle aurait aisément pu comparaître volontairement devant le tribunal anglais lors de la première procédure intentée par M. Turner. L'avantage qu'apporte la saisine des tribunaux espagnols à la société est insignifiant par rapport au préjudice qu'un tel choix entraîne pour M. Turner. En effet, ce dernier devra se défendre en Espagne alors qu'il réside en Angleterre. En effectuant un

⁸⁶ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 769.

⁸⁷ C.J.C.E., 27 avril 2004 (Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA), C-159/02, *Rec.*, 2004, I, p. 3565, concl. Av. gén. M. RUIZ-JARABO COLOMER.

⁸⁸ *Ibidem*, pt. 7.

tel choix, la société espagnole tire profit de sa supériorité économique pour imposer une charge déraisonnable au défendeur⁸⁹.

Section 3 : Les cas particuliers d'abus de compétence internationale

§1. Les cas de litispendance et les abus qui en résultent

A. La définition de la litispendance

En droit communautaire, le terme de litispendance désigne la situation dans laquelle deux juridictions se trouvent saisies d'un même litige, de manière simultanée. Pour que les règles régissant les cas de litispendance puissent s'appliquer, une triple identité doit pouvoir être observée. Tout d'abord, les parties doivent être identiques. Pour l'appréciation de l'identité des parties, il ne faut prendre en compte ni leur position procédurale⁹⁰, ni leur représentation. Ensuite, les procédures doivent avoir le même objet, c'est-à-dire un but d'action identique⁹¹. Elles doivent toutes les deux tendre vers un même résultat. Enfin, les causes doivent être identiques⁹². La cause désigne le fondement de l'action, ou plus précisément les faits et les règles de droit invoqués pour soutenir la demande⁹³.

A titre liminaire, il est intéressant de se poser la question suivante : pourquoi les parties choisissent-elles, simultanément, de porter un litige devant des juridictions différentes ? En effet, une procédure judiciaire prend énormément de temps et impose aux parties une charge financière considérable. Il serait donc moins préjudiciable, pour

⁸⁹ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 769.

⁹⁰ C.J.C.E., 6 décembre 1994 (The owners of the cargo lately laden on board the ship « Tatry » c. the owners of the ship « Maciej Rataj »), C-406/92, *Rec.*, 1994, I, p. 5439, pt. 31.

⁹¹ *Ibidem*, pt. 41.

⁹² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 400.

⁹³ C.J.C.E., 6 décembre 1994 (The owners of the cargo lately laden on board the ship « Tatry » c. the owners of the ship « Maciej Rataj »), *op. cit.* (note 90), pt. 39.

les parties, de s'accorder afin de porter leurs prétentions devant un seul et même tribunal. Cependant, un examen de la jurisprudence relève que les tentatives d'actions simultanées sont nombreuses⁹⁴.

Deux conduites différentes expliquant le phénomène de litispendance peuvent être dégagées. Le premier cas de figure serait celui dans lequel les parties ont chacune des prétentions à faire valoir en justice et introduisent une action devant leur juridiction de prédilection respective. Le deuxième cas de figure est le fait, pour le demandeur lui-même, d'introduire son action dans plusieurs pays différents. La saisine simultanée de plusieurs fors est une conséquence directe du droit d'option mis en place par le système communautaire⁹⁵.

B. Le système communautaire et la règle de la juridiction première saisie

En droit communautaire, la solution au problème de la litispendance s'est traduite par la consécration de la règle *prior tempore*, c'est-à-dire le dessaisissement du juge second saisi en faveur du juge saisi en premier lieu. Une telle règle peut être observée à l'article 29 du Règlement Bruxelles I *bis*, mais une règle similaire se trouvait déjà dans la Convention de Bruxelles de 1968⁹⁶. Le système communautaire prévoit qu'en cas d'action présentant la triple identité exposée ci-dessus (identité des parties, de l'objet et de la cause), la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Si c'est le cas, la juridiction saisie en second lieu se dessaisira de l'action en faveur du juge saisi en premier lieu⁹⁷.

Une telle solution se base sur l'horizontalité des systèmes judiciaires. Cette horizontalité induit une absence de hiérarchie entre les juridictions respectives des Etats membres, ce qui entraîne le phénomène de litispendance. En effet, contrairement aux

⁹⁴ C. MCLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 36.

⁹⁵ *Ibidem*, pp. 38 et 44.

⁹⁶ Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, art. 21.

⁹⁷ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 29.1 et 29.3.

systèmes nationaux basés sur une hiérarchie verticale des juridictions, le système communautaire repose sur l'équivalence des juridictions nationales. Il prévoit donc des règles régissant les procédures parallèles et oblige, dans certains cas, une juridiction à se dessaisir en faveur d'une autre⁹⁸.

Malheureusement, l'établissement d'une telle règle de litispendance n'était pas suffisant pour éviter les abus. Ainsi, A. Nuyts écrit : « *Unfortunately, this ingenious cross-border litigation machinery started to jam. This was due, on the one hand, to the fact that some right holders have engaged in tactical and abusive use of the tools set out by the Brussels Convention and, on the other hand, to the fact that the alleged infringers took advantage of an extensive interpretation of the lis pendens rule as defined in the Gubish, Tatry and Gasser cases, in order to suffocate the cross-border litigation by the so-called 'torpedo' proceedings* »⁹⁹.

1. L'usage abusif des règles de litispendance

Dans l'arrêt *Overseas Union Insurance* du 27 juin 1991, la Cour de justice définit l'objectif de la règle *prior tempore*. Il s'agit, selon elle, d'« éviter des procédures parallèles devant les juridictions de différents Etats contractants et les contrariétés de décisions qui pourraient en résulter »¹⁰⁰. Ainsi, la partie qui soulève une exception de litispendance devant le juge saisi en second lieu commet un abus si l'objectif poursuivi par la partie en question est manifestement étranger à celui d'empêcher les procédures parallèles et les décisions contradictoires. Cependant, l'abus de droit ne peut jouer que lors de la situation exceptionnelle dans laquelle la mauvaise foi du plaideur est tellement évidente que « l'appréciation du juge sur ce point est assurée de recevoir l'appui de l'opinion générale »¹⁰¹.

⁹⁸ C. MCLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 41.

⁹⁹ A. NUYS (sous la dir. de), *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008, p. 9.

¹⁰⁰ C.J.C.E., 27 juin 1991 (*Overseas Union Insurance Ltd c. New Hampshire Insurance Company*), C-351/89, *Rec.*, 1991, I, p. 3317, pt. 16.

¹⁰¹ A. NUYS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), pp. 762-763.

L'utilisation de la théorie de l'abus de droit pour éviter les manœuvres dilatoires de la part des plaideurs ne doit pas s'apparenter à un contrôle de la compétence de la juridiction première saisie. La situation qui pourrait se présenter est la suivante. Une partie saisit, avec des intentions manifestement dilatoires, un for éloigné par rapport aux circonstances concrètes du litige. La partie adverse saisit par la suite un for qui semble plus approprié, devant lequel le premier demandeur fait valoir la règle de litispendance. La juridiction saisie en second lieu pourra refuser de se dessaisir en appliquant la théorie de l'abus de droit. En agissant de la sorte, elle ne se prononce nullement sur la compétence du juge premier saisi, mais ne fait que sanctionner l'utilisation abusive de la règle de litispendance. Permettre au juge second saisi de vérifier la compétence du juge saisi antérieurement serait en effet contraire au système de compétence¹⁰².

2. Les actions dénégatoires et le phénomène de « torpédo »

Les règles de litispendance établies par les Règlements européens comportent certaines failles. Il est possible, en jouant avec les dispositions de ces règlements, d'introduire une action dénégatoire paralysant ou retardant toute procédure parallèle qui pourrait être intentée par la partie adverse¹⁰³. Les actions dénégatoires visent à obtenir une déclaration de non-responsabilité. Elles sont souvent utilisées dans la pratique des litiges transfrontières, plus particulièrement en matière de propriété intellectuelle, grâce à l'action en non-contrefaçon. Si elles ne sont pas illicites en soi, elles peuvent être abusives lorsqu'elles n'ont pour but que de nuire à l'autre partie¹⁰⁴.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *The Tatry* apporte une illustration de ce phénomène¹⁰⁵. Après le transport d'une cargaison d'huile de soja à bord du navire Tatry, les propriétaires des marchandises se sont plaints d'une contamination de ces dernières par des hydrocarbures. Avant toute autre procédure, les propriétaires du navire Tatry ont saisi les juridictions néerlandaises d'une action en déclaration de non-

¹⁰² *Ibidem*, p. 764.

¹⁰³ A. NUYTS (sous la dir. de), *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, *op. cit.* (note 99), pp. 181-206.

¹⁰⁴ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), pp. 761-762.

¹⁰⁵ C.J.C.E., 6 décembre 1994 (The owners of the cargo lately laden on board the ship « Tatry » c. the owners of the ship « Maciej Rataj »), *op. cit.* (note 90), p. 5439.

responsabilité pour la contamination alléguée. Les différents propriétaires des marchandises, quant à eux, ont intenté des actions contre les propriétaires du Tatro au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Concernant la procédure introduite au Royaume-Uni, les propriétaires du Tatro ont invoqué l'application de la règle de litispendance de l'article 21 de la Convention de Bruxelles afin d'obtenir le dessaisissement du juge anglais. Ce dernier refusa de se dessaisir au motif que l'exigence de triple identité des procédures n'était pas remplie. En effet, il considéra que la procédure néerlandaise et la procédure anglaise n'avaient pas le même objet, étant donné que la première avait pour objectif une déclaration de non-responsabilité, tandis que la seconde tendait à la reconnaissance de responsabilité et à la condamnation des propriétaires du Tatro à des dommages et intérêts.

En ce qui concerne, d'une part, la partie concernant la reconnaissance de responsabilité, la Cour de justice jugea que les deux demandes avaient effectivement le même objet, étant donné que les deux procédures posaient la question de l'existence ou de l'inexistence d'une responsabilité. A ce titre, « *le fait que les conclusions du demandeur soient formulées de manière négative dans la première demande (...) ne rend pas différent l'objet du litige* ». D'autre part, concernant la partie visant à la condamnation à des dommages-intérêts, « *les conclusions de la seconde demande constituent la conséquence naturelle de celles relatives à la reconnaissance de la responsabilité et ne modifient donc pas l'objet principal de la demande* »¹⁰⁶.

D'aucuns pourraient s'étonner du fait que la Cour de justice ne s'interroge pas sur la question de savoir si l'action dénégatoire introduite par les propriétaires du Tatro pourrait avoir été introduite dans l'unique but de nuire aux propriétaires des marchandises. En effet, il relève des circonstances de la cause qu'une telle action a sans aucun doute été introduite dans le but de devancer et de faire échec à l'action en responsabilité qui allait incessamment être introduite par les propriétaires des marchandises. La Cour applique les règles de litispendance de la Convention de Bruxelles de façon littérale, sans avoir égard à l'intention des parties. Elle ne prend en compte que le critère d'identité des litiges et celui de l'ordre chronologique des

¹⁰⁶ *Ibidem*, pts. 43-44.

procédures, réalisant ainsi une interprétation large de l'exception de litispendance. La problématique du *forum shopping* et ses excès sont totalement ignorés¹⁰⁷.

A propos des actions dénégatoires, les expressions « torpédo italien » et « torpédo belge », utilisées surtout en matière de propriété intellectuelle¹⁰⁸, désignent le fait pour un plaideur d'introduire une action en déclaration de non-responsabilité ou de non-contrefaçon devant les tribunaux italiens ou belges¹⁰⁹, célèbres pour la lenteur de leurs procédures¹¹⁰. Agir de la sorte lui permettra de « geler » le procès pendant un certain temps¹¹¹. En effet, en vertu des règles de litispendance, la juridiction première saisie est compétente. Cela empêche donc l'autre partie d'introduire une action en responsabilité ou en contrefaçon devant le juge d'un autre Etat membre, étant donné que ce dernier devra se dessaisir en faveur de la juridiction première saisie. La procédure italienne ou belge prendra quelques années, années pendant lesquelles le plaideur pourra continuer, par exemple, à utiliser une marque ou un brevet de façon illicite.

Un arrêt du Tribunal de première instance de Bruxelles du 22 septembre 2011¹¹² illustre bien ce cas de figure. Dans cet arrêt, les demandereses introduisent une action provisoire en déclaration de non-contrefaçon devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles. Elles demandent qu'il leur soit autorisé, de façon provisoire, de poursuivre la production et la commercialisation de leurs sondes en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en France et au Royaume-Uni. La défenderesse les avait en effet sommées d'arrêter toute commercialisation de ces sondes, au motif que cela portait atteinte aux brevets dont elle était titulaire. A titre

¹⁰⁷ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 410-411.

¹⁰⁸ M. PERTEGAS SENDER et B. STROWEL, « Grensoverschrijdende octrooigeschillen : Spannend afwachten op de arresten van het Europees Hof van Justitie », *R.D.C.-T.B.H.*, 2004, p. 754.

¹⁰⁹ S. MOMBAERTS, « Nietigheid van octrooien : Actuelen oplossingen voor eeuwenoude problemen », *Jura Falc.*, 2011, p. 646.

¹¹⁰ S. FRANCO, « La refonte du Règlement Bruxelles I : Champ d'application et compétence », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, p. 307.

¹¹¹ A. NUYTS (sous la dir. de), *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, *op. cit.* (note 99), pp. 181-206.

¹¹² Civ. Bruxelles, 22 septembre 2011, *Ing.-Cons.*, 2000, p. 292.

reconventionnel, la défenderesse introduit une action pour procédure téméraire et vexatoire et sollicite des dommages et intérêts.

L'article 24 de la Convention de Bruxelles autorise le juge d'un Etat qui ne serait pas compétent sur le fond du litige à prendre des mesures provisoires et conservatoires, pour autant qu'il y ait un lien de territorialité entre la mesure souhaitée et la juridiction saisie. Il ne faut cependant pas que l'article 24 puisse permettre de contourner les règles de compétence de la Convention. Afin d'éviter ce genre de débordements et d'empêcher les plaideurs d'utiliser cet article pour saisir une juridiction n'ayant aucun lien avec le litige initial, la mesure demandée doit être appelée à s'exécuter sur le territoire de l'Etat du juge saisi¹¹³. Il faut donc un « *lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi* »¹¹⁴. De plus, le lien de rattachement doit se rapporter à l'objet de la mesure demandée, et non au litige initial. Dans ce cas-ci, le juge belge a considéré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur la demande de mesure provisoire car la déclaration en non-contrefaçon ne concernait pas uniquement le territoire belge, mais aussi d'autres pays. Le juge belge n'étant pas compétent sur le fond, il ne pouvait prendre une mesure qui serait amenée à s'exécuter dans d'autres pays.

Comme indiqué ci-dessus, la défenderesse avait également introduit une demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire, car elle considérait que les demanderesses avaient fait usage du « torpédo belge ». Le juge a cependant considéré qu'il fallait reconnaître le droit au *forum shopping* à chacune des parties, et non pas uniquement à la partie invoquant la contrefaçon, afin de respecter le principe d'égalité

¹¹³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les contours de l'article 24 de la Convention de Bruxelles, éléments de réflexion », in *L'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale* (sous la dir. de R. FENTIMAN, A. NUYTS, H. TAGARS et N. WATTE), Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 252, cité par Civ. Bruxelles, 22 septembre 2011, *op. cit.* (note 112), p. 297.

¹¹⁴ C.J.C.E., 17 novembre 1998 (Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.), C-391/95, *Rec.*, 1998, I, p. 7091, cité par Civ. Bruxelles, 22 septembre 2011, *op. cit.* (note 112), p. 297.

des armes. De plus, les procédures en référé devant les tribunaux belges ont lieu dans un délai raisonnable, de telle sorte que la lenteur de la procédure ne pouvait être invoquée¹¹⁵.

§2. En présence d'une clause de juridiction

Si la liberté contractuelle et la soumission des contrats internationaux à des clauses attributives de juridiction sont souvent vues comme des voies conduisant vers une simplification et une modernisation du système judiciaire communautaire, en réalité, même lorsque le for compétent a fait l'objet d'un choix de la part des parties, des tactiques et abus de règles de procédure peuvent être constatés¹¹⁶. L'affaire récente *The Alexandros T* en est un exemple¹¹⁷.

A. *Le rapport ambigu entre les règles de litispendance et les règles gouvernant les clauses attributives de juridiction*

Des abus de compétence internationale peuvent être observés lorsque l'une des parties introduit l'action dans un for différent de celui désigné par une clause attributive de juridiction. Une telle situation implique aussi la question de l'application des règles de litispendance. Le Règlement Bruxelles I *bis* donne, en son article 25, la possibilité aux parties de convenir de porter leurs différends devant les juridictions d'un Etat membre précis. La compétence de ces juridictions est alors exclusive. Il faut cependant que la validité de la convention attributive de juridiction ne soit pas entachée de nullité quant au fond selon le droit de l'Etat membre qui en fait l'objet¹¹⁸.

Néanmoins, une telle disposition laisse place à une certaine incertitude. Quid lorsque l'une des parties saisit en premier lieu d'autres juridictions que celles désignées

¹¹⁵ Civ. Bruxelles, 22 septembre 2011, *op. cit.* (note 112), p. 301.

¹¹⁶ H. MUIR WATT, « De la régulation des procédures parallèles dans le contentieux contractuel transfrontière (et l'exploitation stratégique de ses failles) : l'affaire de *The Alexandros T* », *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 71.

¹¹⁷ *The Alexandros T*, [2013] U.K.S.C. 70.

¹¹⁸ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 25.1.

par la clause ? En effet, si la partie adverse introduit ensuite une action devant les juridictions compétentes en vertu de la clause, des procédures parallèles verront le jour et les règles de litispendance seront alors d'application. Or, ces dernières prévoient le dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu, c'est-à-dire celle désignée par la clause attributive, au profit de la juridiction première saisie. La question de la priorité entre les dispositions concernant la litispendance et celles concernant les clauses attributives de juridiction se pose alors.

B. *L'arrêt Gasser et la position de la Cour de justice*

L'arrêt *Gasser*¹¹⁹ fait l'objet d'un tel cas de figure. Au moment où l'arrêt a été rendu, la Convention de Bruxelles était d'application et contenait déjà, à propos des clauses attributives de juridiction, des règles similaires à celles exposées ci-dessus¹²⁰. MISAT assigne tout d'abord Gasser devant les juridictions italiennes. Ce dernier introduit en retour une action devant une juridiction autrichienne en invoquant, pour appuyer la compétence de cette dernière, le fait que celle-ci était non seulement le tribunal du lieu d'exécution du contrat liant les deux parties, mais aussi le tribunal désigné par une clause attributive de juridiction se trouvant sur toutes les factures adressées à MISAT et qui n'avait jamais fait l'objet d'aucune contestation. MISAT invoque alors l'exception de litispendance devant le juge autrichien. Ce dernier s'interroge sur le rapport entre les articles 17 (prorogation de compétence) et 21 (litispendance) de la Convention de Bruxelles ainsi que sur l'impact que pourrait avoir la lenteur excessive et généralisée des procédures italiennes sur l'application des règles de litispendance¹²¹.

La Cour de justice consacre dans cet arrêt la primauté de l'article 21 sur l'article 17. En effet, elle énonce que le fait d'invoquer la compétence exclusive prévue par l'article 17 « *n'est pas de nature à remettre en cause l'application de la règle*

¹¹⁹ C.J.C.E., 9 décembre 2003 (Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl), C-116/02, *Rec.*, 2003, I, p. 14693.

¹²⁰ Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, art. 17.

¹²¹ C.J.C.E., 9 décembre 2003 (Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl), *op. cit.* (note 119), pts. 18-19.

procédurale contenue à l'article 21 de ladite convention, laquelle se fonde clairement et uniquement sur l'ordre chronologique dans lequel les juridictions en cause ont été saisies »¹²². Elle précise que le juge saisi en second lieu n'est pas mieux placé pour apprécier la compétence du juge premier saisi. En effet, la compétence de ce dernier est réglée par la Convention de Bruxelles, qui s'applique aux deux juges de la même façon. Ceux-ci disposent donc d'une autorité équivalente pour interpréter et appliquer les règles de la Convention. Par conséquent, il revient au premier juge saisi de vérifier l'existence de la clause et de se dessaisir s'il apparaît que les parties ont effectivement eu l'intention de désigner, comme exclusivement compétent, le for faisant l'objet de l'accord¹²³.

En ce qui concerne l'incidence de la lenteur des procédures italiennes sur l'application de l'article 21 de la Convention, la Cour rappelle le principe de confiance mutuelle entre Etats membres ainsi que le principe de sécurité juridique, qui implique de pouvoir prévoir avec suffisamment de certitude le tribunal compétent. Elle précise qu'il ne saurait être dérogé aux dispositions de la Convention au motif que la durée des procédures devant les juridictions saisies en premier lieu est excessivement longue¹²⁴.

L'arrêt *Gasser* témoigne du refus de la Cour de prévoir une exception à la règle *prior tempore* en présence de la violation d'une clause attributive de juridiction. Cependant, comme le laisse entrevoir cet arrêt, une telle position laisse une porte ouverte aux fraudes et aux abus¹²⁵. En effet, le fait pour MISAT d'avoir introduit son action dans un pays célèbre pour la lenteur de ses procédures entraîne, pour Gasser, une injustice grave. La Cour de justice, involontairement, encourage par sa jurisprudence le *forum shopping* et les excès qui peuvent en découler, comme le phénomène de « torpédo »¹²⁶. Elle « récompense » les plaideurs peu scrupuleux qui tirent profit de la rigidité de la règle

¹²² *Ibidem.*, pt. 47.

¹²³ *Ibidem.*, pts. 48-49.

¹²⁴ *Ibidem.*, pts. 72-73.

¹²⁵ R. FENTIMAN, « Parallel Proceedings and Jurisdiction Agreements in Europe », in *Forum Shopping in the European Judicial Area* (sous la dir. de P. DE VAREILLES-SOMMIERES), Portland, Hart Publishing, 2007, pp. 28 et 40.

¹²⁶ T. RATKOVIC et D. ZGRABLJICROTAR, « Choice-of-court agreements under the Brussels I Regulation (Recast) », *J. Priv. Int. L.*, vol. 9, n°2, 2013, pp. 261-262.

du critère chronologique pour retarder ou mettre en échec la compétence du juge désigné par la clause attributive de juridiction¹²⁷.

§3. En cas de pluralité de défendeurs

Les règles de litispendance et celles concernant les clauses de juridiction ne sont pas les seules à être susceptibles de faire l'objet de manœuvres malhonnêtes de la part des justiciables. L'article 8 du Règlement Bruxelles I *bis* a souvent fait l'objet de questions préjudicielles adressées à la Cour de justice soulevant la problématique des comportements abusifs, surtout en ce qui concerne la disposition réglant les cas de pluralité de défendeurs¹²⁸. Cette dernière prévoit qu'une personne « *domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ». La compétence de la juridiction saisie d'un litige donné s'élargit ainsi par le seul fait du lien existant entre les demandes¹²⁹. Un parallèle peut être fait entre cet énoncé et celui de l'article 30.3 concernant la connexité¹³⁰. Il a pour but de prévenir les cas de procédures parallèles, afin d'éviter autant que faire se peut les décisions inconciliables qui pourraient en découler¹³¹.

La Cour a également précisé, dans les arrêts *Painer*¹³² et *Solvay c. Honeywell*, que pour que deux solutions soient considérées comme inconciliables, « *il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais encore faut-il que cette divergence*

¹²⁷ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 411-412.

¹²⁸ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 8.1.

¹²⁹ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *op. cit.* (note 81), p. 297.

¹³⁰ C.J.C.E., 13 juillet 2006 (Roche Nederland BV and others c. Frederick Primus and Milton Goldenberg), C-539/03, *Rec.*, 2006, I, p. 6535, pt. 22.

¹³¹ C.J.C.E., 7 mars 2013 (Eva-Maria Painer c. Standard Verlags GmbH et autres), C-145/10, non encore publié au recueil, pt. 74.

¹³² *Ibidem*, pt. 79.

s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit »¹³³. Une controverse jurisprudentielle existait quant à l'interprétation de cette condition. La Cour a en effet considéré, dans certaines décisions, que si l'appréciation du lien entre les deux demandes ne reposait que sur des éléments factuels, le demandeur bénéficierait d'un large éventail de juridictions potentielles, ce qui encouragerait la pratique du *forum shopping*¹³⁴. Les principes de prévisibilité et de sécurité juridique, bases sur lesquelles repose le règlement communautaire, en seraient alors affectés¹³⁵. Cependant, la jurisprudence plus récente tend à confirmer qu'une « *différence de fondements juridiques entre des actions introduites contre les différents défendeurs ne fait pas, en soi, obstacle à l'application de l'article* »¹³⁶.

De plus, pour que l'article 8.1 s'applique, il faut que le fait, pour les défendeurs, de pouvoir être attirés devant le domicile de l'un d'entre eux ait été prévisible¹³⁷. La Cour, dans un arrêt récent du 21 mai 2015, précise qu'une telle condition est remplie lorsqu'il existe, par exemple, une décision de la Commission « *constatant une infraction unique au droit de l'Union et fondant de ce fait la responsabilité de chaque participant pour les dommages résultant des actes délictuels de tout participant à cette infraction* »¹³⁸.

Ayant la possibilité d'assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'entre eux, le demandeur peut être tenté d'user de tactiques afin de soustraire l'un d'eux à son for naturel, for qui aurait été compétent si les conditions de l'article 8.1 n'avaient pas été remplies¹³⁹. Or, la Cour a voulu faire obstacle à de tels abus, comme il en ressort du texte

¹³³ C.J.U.E., 12 juillet 2012 (Solvay SA c. Honeywell Fluorine Products Europe BV et autres), C-616/10, www.curia.europa.eu (24 juillet 2015), pt. 24.

¹³⁴ C.J.C.E., 13 juillet 2006 (Roche Nederland BV and others c. Frederick Primus and Milton Goldenberg), *op. cit.*, (note 130), pt. 38.

¹³⁵ *Ibidem*, pt. 37.

¹³⁶ A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Droit international privé européen », *J.T.D.E.*, 2012, p. 305.

¹³⁷ K. SZYCHOWSKA, « Actualité : Cour de justice de l'Union européenne, 01/12/2011 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2012/3, pp. 328-329.

¹³⁸ C.J.U.E., 21 mai 2015 (Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA c. Akzo Nobel NV et autres), C. 352/13, non encore publié au recueil, pt. 24.

¹³⁹ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *op. cit.* (note 81), p. 297.

de l'arrêt *Kalfelis*¹⁴⁰, duquel découle la formulation de l'article 8.1¹⁴¹. C'est pourquoi la Cour de justice y apporte une limite, en stipulant que la disposition ne saurait « être interprétée en vue de l'appliquer de telle sorte qu'elle permette au requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs aux tribunaux de l'Etat où il est domicilié »¹⁴². Il revient à la juridiction nationale d'apprécier l'existence d'un tel abus¹⁴³. Cependant, un doute quant à l'efficacité d'une telle limite peut être formulé, étant donné que la Cour précise également que si la connexité des demandes est effectivement établie lors de leur introduction, l'application de l'article 8.1 ne pourra être refusée que s'il existe des « indices probants permettant (au juge) de conclure que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle les conditions d'application de ladite disposition »¹⁴⁴. Or, il n'est pas toujours aisé pour le demandeur préjudicié de prouver l'existence de tels indices. Les conditions d'application sont maintenues de manière artificielle lorsque, par exemple, l'existence d'une transaction amiable est dissimulée aux autres défendeurs en cause jusqu'à l'introduction de l'instance devant le juge du domicile du défendeur avec lequel a été conclue ladite transaction¹⁴⁵. Une autre observation explique les abus qui peuvent être générés par l'utilisation malhonnête de l'article 8.1 : les défendeurs peuvent être attirés devant les juridictions du domicile de n'importe lequel d'entre eux, sans avoir égard au fait que certaines demandes sont plus importantes que d'autres. Cela peut inciter le demandeur « to frame an insignificant claim in order to determine jurisdiction »¹⁴⁶.

§4. En cas de délais de prescription différents en vertu des règles nationales des Etats membres

¹⁴⁰ C.J.C.E., 27 septembre 1988 (*Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, et autres*), C-189/87, *Rec.*, 1988, p. 5565, pt. 9.

¹⁴¹ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *op. cit.* (note 81), p. 297.

¹⁴² C.J.U.E., 12 juillet 2012 (*Solvay SA c. Honeywell Fluorine Products Europe BV et autres*), *op. cit.* (note 133), pt. 22.

¹⁴³ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *op. cit.* (note 81), p. 297.

¹⁴⁴ C.J.U.E., 21 mai 2015 (*Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA c. Akzo Nobel NV et autres*), *op. cit.* (note 138), pt. 29.

¹⁴⁵ *Ibidem*, pt. 30.

¹⁴⁶ U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (sous la dir. de), *op. cit.* (note 81), p. 310.

Un autre cas particulier peut se présenter. Il s'agit de la situation dans laquelle les plaideurs utilisent les règles nationales de prescription de l'action dans le but de gêner la partie adverse¹⁴⁷. Les règles de compétence établies par les règlements européens donnent au demandeur un choix parmi les juridictions de plusieurs Etats membres. Les délais de prescription de l'action variant d'un Etat à l'autre en fonction de la spécificité des règles nationales, il est possible que l'une des juridictions compétentes en vertu du système communautaire ne puisse plus connaître de l'action pour cause de prescription, alors qu'il sera toujours possible, dans le même temps, de porter le litige devant les tribunaux d'un autre Etat membre, dans lequel l'action ne sera pas encore prescrite.

Il suffit alors, pour une partie malhonnête, d'attendre volontairement que le délai de prescription soit écoulé dans l'Etat membre du juge normalement compétent, en vertu d'une clause de juridiction ou parce qu'il disposait des liens les plus étroits avec le litige par exemple. Le justiciable pourra alors porter son action devant un autre juge, compétent en vertu des règlements européens, en sachant pertinemment que le choix d'un tel juge entraînera des inconvénients considérables pour la partie adverse.

¹⁴⁷ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, op. cit. (note 5), p. 317.

Chapitre II : Les solutions apportées par la jurisprudence et le législateur au niveau communautaire

Avec l'internationalisation croissante des litiges, les problématiques du *forum shopping* et de l'abus de compétence internationale ont pris de plus en plus d'ampleur. Il est alors devenu nécessaire de s'interroger sur la possibilité de créer des moyens de correction et de sanction des comportements abusifs¹⁴⁸. Au niveau communautaire, la Cour de justice a peu à peu pris conscience de la nécessité de s'écarter légèrement des règles prévues par les instruments européens et du principe de sécurité juridique pour éviter les débordements dus à la rigidité des règles de compétence judiciaire (section 1^{re}). Le législateur a ensuite pris le relais lors de la refonte du Règlement Bruxelles I¹⁴⁹ (section 2).

Pour G. Guillaume, la solution aux abus de *forum shopping* serait la création d'un système judiciaire international intégré verticalement, avec au sommet de la hiérarchie une juridiction suprême. Le système qui prévaut en droit international est cependant l'horizontalité des juridictions nationales¹⁵⁰.

Section 1 : Les solutions dégagées par la Cour de justice de l'Union européenne avant la Refonte

§1. La consécration de la théorie de l'abus de droit en tant que principe général de droit communautaire

¹⁴⁸ C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 18.

¹⁴⁹ Règl. (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 012, du 16 janvier 2001, p. 1.

¹⁵⁰ G. GUILLAUME, Discours à l'Assemblée Générale des Nations-Unies prononcé le 26 octobre 2000, www.icj-cij.org (26 juillet 2015), cité par C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 42.

Déjà durant la période pendant laquelle la Convention de Bruxelles était d'application, la Cour de justice a développé la théorie de l'abus de droit et les principes qui y sont attachés. Les développements réalisés sur le sujet concernaient à ce moment l'interprétation d'une convention internationale. Néanmoins, ils valent également pour les Règlements qui ont suivis (Bruxelles I et sa refonte, Bruxelles I *bis*)¹⁵¹.

A. La définition de l'abus de droit

Bien qu'elle ne soit pas très présente dans les instruments législatifs de droit dérivé, la théorie de l'abus de droit est utilisée de façon plus importante dans la jurisprudence de la Cour de justice¹⁵². Cette notion est par ailleurs connue dans une grande majorité des Etats membres de l'Union européenne. F. Lagondet définit l'abus de droit comme étant « *l'utilisation légale d'un droit qui méconnaît l'intérêt des tiers ou contredit la fonction sociale que devrait remplir la règle utilisée* ». Constitue un abus de droit le fait, pour un plaideur, d'utiliser une norme législative dans une finalité autre que la finalité initiale de cette norme, de la tourner à son avantage pour embarrasser la partie adverse¹⁵³.

La théorie de l'abus de droit est susceptible de s'appliquer dans de nombreux cas de figure et il s'agit de l'une des possibilités offertes par le droit communautaire pour sanctionner les choix de for abusifs. Si le juge du for choisi par le demandeur constate que sa saisine fait l'objet d'un abus de compétence internationale, il a la possibilité de renoncer à sa compétence et de sanctionner la partie fautive. Cependant, un équilibre doit être trouvé entre la sanction des comportements abusifs et le déni de justice. Si le juge du for saisi abusivement renonce à sa compétence sur base de la théorie de l'abus de droit, il

¹⁵¹ Règl. (CE) n°44/2001, *op. cit.* (note 149), considérant 19 et Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), considérant 34.

¹⁵² Voy. C.J.C.E., 12 mai 1998 (Alexandros Kefalas e.a. c. Elliniko Dimosio et OAE), C-367/96, *Rec.*, 1998, I, p. 2843 ; C.J.C.E., 23 mars 2000 (Dionysios Diamantis c. Elliniko Dimosio et OAE), C-373/97, *Rec.*, 2000, I, p. 1705 ; C.J.C.E., 2 mai 1996 (Brennet AG c. Vittorio Paletta), C-206/94, *Rec.*, 1996, I, p. 2357.

¹⁵³ F. LAGONDET, *op. cit.* (note 47), p. 8.

faudra d'abord s'assurer que les parties pourront réellement introduire à nouveau leur action dans un for alternatif devant lequel elles ne seront pas confrontées à des inconvénients similaires¹⁵⁴.

B. Les critères de l'existence d'un abus

L'abus de droit s'apprécie au cas par cas¹⁵⁵, de manière individuelle en fonction du cas d'espèce. Il faut également préciser que l'utilisation de cette théorie doit rester marginale et ne s'appliquer que dans des cas exceptionnels¹⁵⁶. En effet, le *forum shopping* n'est pas toujours constitutif d'un abus et a également certaines vertus. Selon F. Lagondet, il s'agit d'ailleurs d'un puissant moteur d'intégration¹⁵⁷. La jurisprudence a donc établi des critères pour déterminer dans quels cas le juge peut réellement considérer qu'il est en présence d'un abus de droit.

Pour déterminer s'il y a abus de droit, le juge devra analyser l'ensemble des circonstances du litige en présence duquel il se trouve. Il y a abus de droit lorsque le but poursuivi par le plaideur est étranger à la finalité réelle de la règle de droit invoquée. En matière d'abus de compétence internationale, il faudra donc vérifier que les seules raisons, ou en tout cas les raisons principales, qui ont poussé le plaideur à choisir les juridictions d'un Etat membre plutôt qu'un autre, ne correspondent pas avec l'objectif réel du législateur européen. Pour apprécier la présence de l'abus de droit, il faudra prendre en considération la diligence du demandeur à mettre la cause en état, les inconvénients qui résultent du choix de for pour le défendeur, la correspondance entre les demandes formulées dans la citation et les aspirations réelles du demandeur, ainsi que le degré d'éloignement géographique du juge choisi par rapport au différend¹⁵⁸.

¹⁵⁴ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 397.

¹⁵⁵ C.J.C.E., 9 mars 1999 (Centros Ltd c. Erhvervs- og Selskabsstyrelsen), C-212/97, *Rec.*, 1999, I, p. 1459, pt. 25.

¹⁵⁶ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 773.

¹⁵⁷ F. LAGONDET, *op. cit.* (note 47), p. 8.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 761.

L'élément moral a également, comme précisé plus haut, une grande importance. En effet, la théorie de l'abus de droit ne s'applique que lorsqu'une faute a été commise par le demandeur¹⁵⁹. Ce dernier doit avoir choisi le for compétent en étant parfaitement conscient qu'un tel choix causerait un préjudice considérable à la partie adverse. La théorie de l'abus de droit repose sur la mauvaise foi dont fait preuve le justiciable lors de l'utilisation des règles de droit¹⁶⁰.

C. Les sanctions de l'abus de droit

La sanction de l'abus de compétence internationale grâce à la théorie de l'abus de droit sera la perte du bénéfice du droit invoqué. Une réparation en nature peut être prévue ainsi qu'une réparation par équivalent.

1. La réparation en nature

En ce qui concerne la réparation en nature, la sanction d'un abus de droit est la réduction du droit à son usage normal¹⁶¹. La sanction spécifique dépendra donc du droit en cause. Dans le cas de l'abus de *forum shopping*, le droit invoqué par le demandeur est celui de pouvoir choisir entre les différents fors compétents sur base des Règlements communautaires. Le tribunal choisi à la suite d'un comportement abusif devra donc renoncer à exercer sa compétence.

Un tel refus ne peut cependant induire la déchéance totale du droit d'agir en justice. Ainsi, lorsque le tribunal saisi abusivement aura renoncé à sa compétence, rien n'empêchera le demandeur de porter à nouveau son action devant un autre tribunal compétent. Pour éviter le déni de justice, il faut donc vérifier qu'un juge alternatif existe réellement. Le tribunal saisi de façon abusive devra surseoir à statuer afin de vérifier l'existence et l'accessibilité de ce for alternatif¹⁶².

¹⁵⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 375-376.

¹⁶⁰ A. NUYS, *L'exception du Forum non conveniens, op. cit.* (note 5), p. 771.

¹⁶¹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 390.

¹⁶² A. NUYS, *L'exception du Forum non conveniens, op. cit.* (note 5), pp. 774-775.

2. La réparation par équivalent

Pour ce qui est de la réparation par équivalent, il s'agit bien entendu de l'octroi de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice subit par le défendeur. Une telle sanction n'interviendra donc qu'à posteriori et présente l'inconvénient de ne pas toujours couvrir tous les dommages subis par le défendeur, dommages qui peuvent être de grande ampleur. Certains droits nationaux, comme c'est le cas du droit français, prévoient uniquement, en tant que sanction de l'abus de droit, la possibilité de réclamer des dommages et intérêts. Une réparation en nature n'est pas envisagée. Le juge ne peut alors pas refuser de connaître de la cause. L'absence de la possibilité de réclamer une réparation en nature est cependant critiquable¹⁶³.

§2. La confirmation du principe de priorité de la juridiction première saisie

La règle *prior tempore* est la solution retenue en droit communautaire dans les situations de litispendance. D'autres systèmes juridiques appliquent également le critère chronologique, mais pas en faveur de la juridiction première saisie. Ainsi, aux Etats-Unis, la *last-in-time rule* prévaut : la juridiction compétente en cas de procédures parallèles est la juridiction saisie en dernier lieu. Les conflits entre les règles de compétence peuvent se résoudre par d'autres moyens : la priorité de la juridiction compétente en vertu d'une norme spéciale sur celle compétente en raison d'une règle générale ou la résolution du conflit grâce à la théorie de la hiérarchie des normes, par exemple¹⁶⁴.

Malgré les critiques et la constatation des abus que la règle *prior tempore* entraîne, la Cour de justice a confirmé l'application systématique de ce mécanisme, sans considération pour le comportement des parties. Ainsi, la règle s'applique que le plaideur ayant saisi la première juridiction soit de bonne foi ou non, et peu importe les inconvénients qu'un tel choix peut occasionner pour la partie adverse. Dans l'arrêt *Gasser*, elle a même consacré la priorité des règles de litispendance sur la volonté des

¹⁶³ *Ibidem*, pp. 389-390.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 421.

parties. La juridiction saisie en second lieu doit donc se dessaisir même si elle fait l'objet d'une clause attributive de juridiction, ce qui n'est pas le cas du juge premier saisi¹⁶⁵.

A. *Les avantages d'une telle règle*

La règle de la priorité de la juridiction première saisie laisse une porte ouverte à bien des excès, comme explicité dans le premier chapitre de ce travail. Elle a cependant permis de résoudre certaines situations problématiques. Elle présente également des avantages non négligeables. Le critère chronologique a en effet l'atout de permettre une plus grande prévisibilité. Il s'agit d'une solution plus simple et efficace que la recherche du for naturel. En effet, en présence de procédures parallèles, il est plus facile de se mettre d'accord sur l'ordre dans lequel les juridictions ont été saisies que sur la désignation du for le plus approprié pour se prononcer sur le litige¹⁶⁶.

A ce propos, il faut souligner que la détermination de la juridiction première saisie en présence d'un litige international peut soulever certaines difficultés. En effet, les législations nationales ne prévoient pas le même critère pour déterminer la date à laquelle une juridiction peut être considérée comme étant saisie d'un litige donné. En Suède par exemple, le juge sera considéré comme saisi dès les premières étapes de la procédure d'introduction de l'instance, tandis qu'en Italie, c'est la notification de l'action au défendeur qui marque la date de saisine. La Cour de justice n'avait pas résolu le problème. Au contraire, dans l'arrêt controversé *Zelger c. Salinitri*, elle avait décidé que « *la question de savoir à quel moment sont réunies les conditions d'une saisine définitive au sens de l'article 21 (de la Convention de Bruxelles) doit être appréciée et résolue, pour chaque juridiction, selon les règles de son propre droit national* »¹⁶⁷. Une solution a cependant été apportée par le législateur communautaire lors de l'adoption du Règlement Bruxelles I, prévoyant une règle uniforme pour déterminer la date à laquelle une juridiction doit être considérée comme saisie. La date à prendre en considération est celle

¹⁶⁵ C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 13.

¹⁶⁶ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 417.

¹⁶⁷ C.J.C.E., 7 juin 1984 (*Siegfried Zelger c. Sebastiano Salinitri*), C-129/83, *Rec.*, 1984, p. 2397, pt. 15.

de l'acte introductif d'instance ou, si l'acte doit être notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, celle de la réception de l'acte en question par l'autorité chargée de la notification¹⁶⁸.

La règle *prior tempore* présente l'intérêt de résoudre la situation problématique de la multiplication des procédures. Les demandeurs étaient tentés d'abuser de leur droit d'option en introduisant leur action dans plusieurs pays différents, avec l'espoir que l'une d'entre elles leur apporte gain de cause. Donner la priorité à la juridiction première saisie permet ainsi de dissuader ces plaideurs zélés¹⁶⁹.

B. *Les limites de la règle*

La règle de l'ordre chronologique comporte certaines limites, qui tempèrent quelque peu la rigidité du principe. Premièrement, en vertu de l'article 29 du Règlement Bruxelles I *bis*¹⁷⁰ la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge premier saisi se soit prononcé sur sa compétence. Le dessaisissement n'est donc pas automatique. Ensuite, les règles de litispendance ne s'appliquent pas en présence de l'une des compétences exclusives énumérées à l'article 24 du même Règlement. Finalement, dans les cas où la juridiction première saisie n'est pas une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, la règle de la priorité de la juridiction première saisie ne trouvera pas à s'appliquer¹⁷¹.

C. *Les critiques apportées*

Si, dans un premier temps, la règle de litispendance contenue dans les instruments communautaires parut répondre de manière adéquate à plusieurs difficultés auxquelles les justiciables devaient faire face, elle est aujourd'hui critiquée pour ses lacunes et sa

¹⁶⁸ Règl. (CE) n°44/2001, *op. cit.* (note 149), art. 30 et Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 32.

¹⁶⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 419.

¹⁷⁰ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 29.1.

¹⁷¹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 403 et 421.

rigidité. Le reproche le plus virulent est sans doute celui de l'incitation au *forum shopping*¹⁷² et à la course au tribunal, étant donné que la juridiction première saisie sera prioritaire. La tentation d'utiliser cette règle de façon abusive est grande¹⁷³.

Un tel système repose sur la conviction selon laquelle les juridictions qui en font partie sont équivalentes. Cependant, présumer une équivalence des juridictions en droit international serait erroné, pour les motifs observés précédemment¹⁷⁴. Certains auteurs préconisent pour cette raison de prévoir la possibilité pour le juge saisi en second lieu de refuser le dessaisissement dans les cas où la juridiction première saisie ne serait pas équivalente ou si le dessaisissement confronterait le demandeur à un déni de justice. Ce sera le cas si elle n'a pas de lien apparent avec le litige, si elle a été saisie à la suite d'un comportement abusif du demandeur ou si elle est susceptible de trancher le litige de façon inéquitable¹⁷⁵. De plus, la règle de litispendance ne devrait pas s'appliquer si la loi applicable au litige en vertu des règles nationales du juge premier saisi est contraire à l'ordre public du for second saisi ou si le dessaisissement empêche l'application d'une loi de police de ce dernier¹⁷⁶.

Une autre solution proposée était celle adoptée par la Convention de La Haye sur la protection des mineurs et la responsabilité parentale¹⁷⁷. Il s'agissait de réintroduire le critère du for le plus approprié, tout en appliquant de manière subsidiaire le critère de l'ordre chronologique si les juges ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un tel for¹⁷⁸.

¹⁷² C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 33.

¹⁷³ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 415.

¹⁷⁴ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 296.

¹⁷⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

¹⁷⁶ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 426-427.

¹⁷⁷ Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996,

¹⁷⁸ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 424.

§3. Le test de proportionnalité

L'abus de *forum shopping* peut être régulé par le test de proportionnalité. L'arrêt *Diamantis*¹⁷⁹ témoigne de l'utilisation par la Cour de justice de ce test pour remédier aux comportements malhonnêtes. Cette décision précise qu'un plaideur abuse de son droit si « *parmi les voies de recours disponibles pour remédier à une situation intervenue en violation (d'une) disposition, il a choisi celle qui cause un préjudice tellement grave aux intérêts légitimes d'autrui qu'elle s'avère manifestement disproportionnée* » (point 43).

Ce test nécessite d'évaluer les avantages qui résultent du choix de juridiction pour le demandeur et de les mesurer aux inconvénients qui interviennent dans le chef du défendeur. Seront pris en considération l'effectivité de l'accès au juge et la possibilité pour la partie adverse de se défendre compte tenu de la proximité du tribunal, du coût et de la rapidité des procédures. Les éléments permettant d'apprécier le caractère proportionné sont donc des éléments objectifs. Le raisonnement se réalise ainsi en trois étapes : l'appréciation des avantages dans le chef du demandeur, l'appréciation des inconvénients dans le chef du défendeur et la mise en balance de ces derniers¹⁸⁰.

Le critère de proportionnalité pourrait se révéler particulièrement efficace afin de sanctionner les pratiques abusives des parties qui souhaitent profiter de leur supériorité économique ou organisationnelle. Ce serait le cas, par exemple, d'une société multinationale disposant de services juridiques dans de nombreux Etats différents. L'organisation d'une telle société lui permettrait de porter une action dans l'Etat le plus éloigné de la partie adverse, plus restreinte du point de vue géographique¹⁸¹.

Section 2 : La solution apportée par la Refonte concernant les clauses attributives de juridiction

¹⁷⁹ C.J.C.E., 23 mars 2000 (Dionysios Diamantis c. Elliniko Dimosio et OAE), *op. cit.* (note 152).

¹⁸⁰ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 767.

¹⁸¹ *Ibidem*, pp. 769-770.

§1. Le nouvel article 31 du Règlement Bruxelles I bis

Les critiques dont ont fait l'objet différents arrêts de la Cour de justice, et notamment l'arrêt *Gasser*, ont amené le législateur européen à introduire, dans la refonte du Règlement Bruxelles I, une disposition visant à régler les cas de procédures parallèles qui impliquent aussi une clause de choix de juridiction. L'arrêt *Gasser* avait en effet soulevé de nombreuses controverses car le fait de faire prévaloir les règles de litispendance sur le for choisi par les parties avait pour conséquence d'encourager la mauvaise foi et les tactiques déloyales. La Cour n'avait alors pris en considération que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres, affaiblissant ainsi le caractère exclusif d'une clause attributive de juridiction¹⁸².

Lors de l'adoption de la Refonte, des discussions ont été encouragées afin de corriger certaines lacunes du Règlement, permettant aux plaideurs peu scrupuleux de mettre en place des stratégies procédurales, notamment en vue de paralyser ou de ralentir les procédures (exemple des « torpédos »)¹⁸³. Ces discussions ont abouti à l'introduction d'un nouvel article prévoyant que « *lorsqu'une juridiction d'un Etat membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre Etat membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention* »¹⁸⁴.

En cas de procédures parallèles impliquant une convention attributive de juridiction, la règle de la juridiction première saisie ne joue pas. La juridiction qui fait l'objet de la clause attributive de compétence statue elle-même sur sa compétence. Les autres juges saisis, quant à eux, doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction choisie par les parties se prononce sur sa compétence. Si elle se considère compétente, les

¹⁸² T. RATKOVIC et D. ZGRABLIJROTAR, *op. cit.* (note 126), pp. 261-262.

¹⁸³ S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

¹⁸⁴ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 31.2.

autres juges devront alors se dessaisir en sa faveur¹⁸⁵. Il faut cependant préciser que cette solution ne s'applique que lorsque les procédures parallèles relèvent toutes deux du champ d'application de la clause¹⁸⁶, c'est-à-dire lorsque le litige correspond à un cas de figure envisagé par la clause. La manière dont cette dernière est rédigée doit donc faire l'objet d'une certaine vigilance. Cette disposition comble la lacune préexistante et pousse la partie qui souhaiterait introduire son action dans un autre for que celui que désigne la clause à agir, au préalable, en déclaration d'invalidité de la convention devant la juridiction désignée¹⁸⁷. Le nouvel article 31 renverse ainsi intégralement la solution retenue par la jurisprudence *Gasser* en consacrant non pas la priorité de la juridiction première saisie, mais la priorité de la juridiction choisie par les parties, évitant, dans ce cas de figure spécifique, les phénomènes de « torpédo ».

§2. Les inconvénients d'une telle solution

Malheureusement, le nouvel article 31.2 de la Refonte n'est pas exempt de toute critique. En effet, il possède l'inconvénient de pénaliser le plaideur de bonne foi qui saisirait l'un des juges désignés par les règles de compétence du Règlement pour contester la validité de la clause attributive de juridiction. Un tel plaideur devra impérativement agir devant la juridiction choisie. S'il introduit une action devant une autre juridiction, il court le risque que la partie adverse intente une action parallèle dans le for qui fait l'objet de la clause. Le premier juge saisi devra alors surseoir à statuer le temps que la juridiction choisie se prononce sur sa compétence, ce qui ralentit la procédure et entraîne des coûts supplémentaires¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 31.2 et S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

¹⁸⁶ H. MUIR WATT, « De la régulation des procédures parallèles dans le contentieux contractuel transfrontière (et l'exploitation stratégique de ses failles) : l'affaire de *The Alexandros T* », *op. cit.* (note 116), p. 71.

¹⁸⁷ T. RATKOVIC et D. ZGRABLJICROTAR, *op. cit.* (note 126), pp. 261-262.

¹⁸⁸ S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

L'article ne résout pas le problème des clauses attributives invalides ou simulées¹⁸⁹. Si la clause a été elle-même adoptée à la suite d'un comportement abusif ou trompeur de l'une des parties, notamment en tirant avantage de la situation de supériorité dont elle peut bénéficier, la partie adverse ne pourra pas agir devant une autre juridiction pour en contester la validité. Cela pose un problème si le juge désigné par la clause est le juge d'un Etat membre éloigné géographiquement, par exemple.

De plus, pour que la règle de l'article 31.2 soit applicable, il faut impérativement que l'une des parties saisisse la juridiction compétente en vertu de la convention. En effet, si un plaideur saisit un autre juge compétent en vertu d'un instrument communautaire, le fait pour la partie adverse d'y opposer la clause attributive de juridiction n'est pas suffisant. Il est nécessaire qu'elle saisisse réellement le juge désigné par la clause. Dans le cas contraire, le juge saisi en premier lieu sera susceptible de statuer sur sa compétence. La décision rendue, même erronée, aura force de chose jugée et pourra être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres. Elle liera alors les parties et les autres juridictions nationales¹⁹⁰.

§3. Quid en présence d'une clause d'arbitrage ?

L'article 31 apporte une solution en ce qui concerne les clauses attributives de juridiction. Mais qu'en est-il en présence d'une clause d'arbitrage ? Les considérations qui ont été développées plus haut en terme d'abus de compétence internationale valent également lorsque des juridictions arbitrales ont été désignées par les parties. Quelle solution sera privilégiée dans les cas où une partie peu diligente souhaitant embarrasser son adversaire porte son action devant l'une des juridictions compétentes en vertu des règlements européens alors que le contrat qui lie les parties contient une convention d'arbitrage désignant les tribunaux arbitraux d'un autre Etat membre ? Se pose ici toute la question du lien entre arbitrage et procédure judiciaire et celle de savoir si l'arbitrage entre dans le champ d'application du Règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁸⁹ T. RATKOVIC et D. ZGRABLJICROTAR, *op. cit.* (note 126), p. 264.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 263.

Lors de l'élaboration de la Refonte, la Commission avait réalisé une proposition ayant pour objet l'établissement d'une règle de litispendance en présence d'une clause d'arbitrage. De façon similaire à l'article 31, cette proposition prévoyait la possibilité, pour les juridictions du siège du tribunal arbitral, de statuer en priorité sur la validité de la clause d'arbitrage et de déjouer ainsi les procédures judiciaires introduites dans le but d'éviter la clause. Une telle disposition avait l'avantage d'offrir une alternative au mécanisme de *common law* des *anti-suit injunctions*, qui sera examiné dans une prochaine partie¹⁹¹. Ces dernières ont en effet été interdites par la Cour de justice, même lorsqu'elles étaient demandées par une partie afin de faire respecter une convention d'arbitrage¹⁹².

Un autre avantage était la diminution de l'intérêt, pour les plaideurs, d'intenter une action visant à ralentir ou paralyser la procédure (« torpédo ») devant les juridictions d'un autre Etat membre que celui du siège du tribunal arbitral choisi par les parties. De manière subsidiaire, cette proposition permettait de disposer de fondements juridiques pour d'autres aspects liés à l'arbitrage, telle que la délivrance de mesures provisoires. Par contre, cette solution comprenait aussi l'inconvénient majeur de devoir introduire deux procédures à la fois : l'une devant des juridictions compétentes en vertu des instruments communautaires, l'autre devant le juge du siège du tribunal arbitral choisi. L'introduction de deux procédures parallèles a des répercussions financières considérables sur les parties à la cause. Dû à ces inconvénients et à d'autres problèmes techniques, la proposition a été mise de côté¹⁹³.

Par conséquent, malgré le fait que les parties aient convenu de confier leurs différends à un arbitre, rien n'empêche une partie désireuse de porter préjudice à son adversaire d'introduire une action dans un for éloigné par rapport aux éléments du litige. De cette façon, soit la partie adverse conteste la compétence du juge éloigné devant ce

¹⁹¹ S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

¹⁹² C.J.C.E., 10 février 2009 (Allianz SpA et Generali Assicurazioni Generali SpA c. West Tankers Inc.), C-185/07, *Rec.*, 2009, I, p. 663.

¹⁹³ S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

dernier, avec les coûts et les difficultés de défense que cela comporte, soit elle introduit à son tour une action devant le juge de l'Etat du siège du tribunal arbitral. Elle court alors le risque que la règle de litispendance soit invoquée et que le juge second saisi doive surseoir à statuer le temps que le premier juge se soit prononcé sur sa compétence. En présence d'une clause d'arbitrage, la problématique du « torpédo » n'est donc pas résolue.

A propos de l'arbitrage, la question de savoir s'il entre, ou devrait entrer, dans le champ d'application du Règlement européen a fait l'objet de nombreuses controverses. D'après l'examen du texte de la Refonte¹⁹⁴, l'arbitrage en serait exclu, même si une telle exclusion comporte des inconvénients. Les considérants du Règlement Bruxelles I *bis* appuient cette thèse. Ils précisent ainsi que le Règlement ne « *devrait* » pas s'appliquer à l'arbitrage¹⁹⁵. L'exclusion de l'arbitrage est ainsi confirmée. D'aucuns se demandent même si elle n'aurait pas été étendue¹⁹⁶.

¹⁹⁴ Règl. (UE) n° 1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 1.2.d).

¹⁹⁵ *Ibidem*, considérant n°12.

¹⁹⁶ S. FRANCO, *op. cit.* (note 110), p. 307.

Chapitre III : Les remèdes à envisager à travers l'analyse d'autres systèmes judiciaires que le système communautaire

Les solutions apportées par la jurisprudence de la Cour et le législateur européen afin de réduire les abus de *forum shopping* laissent subsister certaines failles. De nombreux cas d'abus passent encore entre les mailles du filet, d'où la nécessité de s'interroger sur la possibilité de mettre en place d'autres remèdes plus efficaces. Pour ce faire, les solutions proposées par d'autres systèmes judiciaires que le système communautaire sont des sources d'inspiration non négligeables. Ainsi, le droit de *common law* a développé plusieurs mécanismes permettant de lutter contre le *forum shopping* et ses conséquences indésirables. Les *anti-suit injunctions* et la doctrine du *forum non conveniens* font partie de ces outils (section 1^{re}). Ces deux mécanismes ont fait l'objet d'arrêts phares de la Cour de justice, arrêts qui ont fait polémique et qu'il serait peut-être temps de remettre en cause (section 2). Il est également utile de se pencher sur les moyens dont disposent, dans leur droit national, les Etats membres de l'Union afin de lutter contre ce genre d'abus. Ces moyens peuvent être dégagés des règles de droit international privé comme des règles de droit judiciaire interne (section 3).

Section 1 : Les solutions proposées en *common law*

§1. L'*anti-suit injunction*

A. La définition du mécanisme

Le terme d'*anti-suit injunction*, qui pourrait être traduit par l'expression « injonction contre poursuites », désigne un mécanisme de *common law* de résolution des conflits de procédures par lequel « l'une des deux juridictions prononce à la demande d'une partie une injonction visant à interdire à l'autre partie de poursuivre l'action

intentée devant l'autre juridiction »¹⁹⁷. Une telle injonction peut même être prononcée avant toute procédure, pour que le plaideur renonce à l'action qu'il projette d'intenter. Le mécanisme intervient donc à priori, contrairement au simple refus de reconnaissance, et permet de régler les conflits de juridictions de façon efficace. Si la partie adverse ne respecte pas l'injonction, elle commet un *contempt of court*, infraction qui peut être sanctionnée par une amende, ou même une peine d'emprisonnement¹⁹⁸.

Les *anti-suit injunctions* ont en réalité une double fonction. La première est de sanctionner le plaideur qui tenterait d'utiliser de manière abusive, d'exploiter au préjudice de la partie adverse¹⁹⁹ la possibilité offerte par les règlements communautaires de choisir entre plusieurs juridictions compétentes en présence d'un litige international. La deuxième fonction de ce mécanisme est de réprimer les systèmes juridiques nationaux qui ne seraient pas assez sévères à propos des règles de compétence judiciaire²⁰⁰.

Elles font partie, avec l'exception de *forum non conveniens* et le refus de reconnaissance d'une décision étrangère, des moyens mis à la disposition des juges de *common law* pour sanctionner ou éviter les excès du *forum shopping* et les abus de procédure. Cependant, alors que le *forum non conveniens* vise à réprimer un comportement fautif devant le juge du for, l'*anti-suit injunction*, pour sa part, condamne une faute commise devant un juge étranger²⁰¹. Ce mécanisme est ainsi utilisé aux Etats-Unis pour résoudre les conflits internationaux de procédures, mais aussi les conflits entre juridictions d'Etats fédérés²⁰². Les juges anglais en font également usage en présence d'un litige international.

1. L'*anti-suit injunction* en droit anglais

¹⁹⁷ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 441.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ C. MCLACHLAN, *op. cit.* (note 56), p. 38.

²⁰⁰ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), pp. 322 et s.

²⁰¹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 462.

²⁰² *Ibidem*, p. 441.

Selon le droit anglais, la condition pour que le juge puisse accorder une *anti-suit injunction* est la suivante : « *comity requires that the English forum should have a sufficient interest in, or connection with, the matter in question to justify the indirect interference with the foreign court* »²⁰³. Le juge doit non seulement être compétent pour connaître de la demande d'injonction en elle-même, mais également être compétent, de manière plus large, pour se prononcer sur le fond du litige principal. Cela signifie, plus précisément, qu'il doit être le for naturel²⁰⁴ du litige. Le juge anglais doit donc, pour pouvoir statuer sur une demande d'*anti-suit injunction*, posséder les liens les plus étroits avec le litige²⁰⁵. Dans l'arrêt *Turner v. Grovit*, l'une des raisons pour lesquelles les juges anglais considéraient que la Cour d'appel avait bien le pouvoir de rendre une injonction était le fait que le demandeur d'une telle injonction était également partie à une procédure pendante en Angleterre²⁰⁶.

Cependant, si la compétence du juge anglais est déterminée par une clause attributive de juridiction, l'injonction peut également permettre de sanctionner l'introduction d'une action dans un for étranger, en violation de cette clause²⁰⁷. Le juge anglais sera alors compétent pour se prononcer sur la demande d'injonction en vertu de la clause ou en vertu d'un chef de compétence invocable en matière contractuelle. La demande d'*anti-suit injunction* sera dans ce cas comparable à une action en exécution forcée d'une obligation contractuelle²⁰⁸.

Dans l'affaire *Airbus Industrie v. Patel*, Lord Goff of Chieveley distingue deux situations. La première se présente lorsqu'il existe des fors alternatifs (« *alternative forum cases* »), c'est-à-dire lorsque le juge anglais et un juge étranger sont tous deux légalement compétents pour trancher le litige. Dans ce cas, une *anti-suit injunction* ne pourra être prononcée par le juge anglais que s'il est le juge naturel du litige, comme

²⁰³ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, [1998] U.K.H.L. 12 (Lord GOFF OF CHIEVELEY).

²⁰⁴ *Société nationale industrielle Aérospatiale v. Lee Kui Jak and another*, [1987] 1 A.C. 871, 896.

²⁰⁵ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 494-496.

²⁰⁶ *Turner v. Grovit and others*, [2001] U.K.H.L. 65 (Lord HOBHOUSE OF WOODBOROUGH), pt. 29.

²⁰⁷ *Ibidem*, pts. 25 et 27.

²⁰⁸ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 494-496.

c'était le cas dans l'arrêt *Aerospatiale*²⁰⁹. La deuxième situation est celle des « *single forum cases* », c'est-à-dire lorsque la juridiction anglaise est appelée à rendre une injonction pour empêcher une partie d'introduire une procédure dans un for étranger qui est cependant compétent pour trancher le litige principal, alors que le juge anglais ne l'est pas. Dans ce cas, la théorie du juge naturel ne trouve pas d'application. Une injonction pourra être rendue si elle est nécessaire pour protéger les « *policies* » du for anglais. L'affaire *Airbus Industrie* illustre ce deuxième cas de figure. En effet, dans le cas d'espèce, il existait deux fors alternatifs : les juridictions du Texas et les juridictions Indiennes. Ces dernières étaient considérées comme étant le for naturel du litige, mais étaient dans l'impossibilité d'empêcher toute procédure au Texas car cela ne relevait pas de leur juridiction. Les juridictions anglaises ont donc été saisies d'une demande d'*anti-suit injunction* afin de paralyser les procédures introduites au Texas, considérées comme abusives. Le problème était que le pouvoir des juridictions anglaises d'accorder une injonction était invoqué en tant que tel, sans aucun lien avec la cause au principal. La House of Lords a donc appuyé le refus d'accorder une telle injonction sur le fait que ce serait contraire au principe de courtoisie internationale (« *comity* »)²¹⁰.

2. L'*anti-suit injunction* en droit américain

En droit américain, par contre, l'exigence selon laquelle le juge apte à se prononcer sur une *anti-suit injunction* doit être le juge naturellement compétent ou celui désigné par une convention entre parties pour statuer sur le fond du litige n'existe pas de façon systématique. Deux conceptions des *anti-suit injunctions* peuvent en effet être observées²¹¹.

L'une est une approche plus « libérale ». Cette pratique libérale prévoit qu'une *anti-suit injunction* peut être ordonnée par une juridiction américaine dès le moment où cette dernière s'estime mieux placée pour connaître du litige que le juge saisi parallèlement. Néanmoins, ce n'est pas parce que la juridiction saisie de la demande

²⁰⁹ *Société nationale industrielle Aérospatiale v. Lee Kui Jak and another*, *op. cit.* (note 204).

²¹⁰ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, *op. cit.* (note 203).

²¹¹ *Ibidem*.

d'injonction se considère mieux placée que l'autre juridiction saisie pour trancher le différend entre les parties qu'elle se considère pour autant mieux placée que toute autre juridiction pour ce faire ! Ainsi, il n'est pas nécessaire que la juridiction qui prononce l'*anti-suit injunction* soit le for naturel du litige. L'approche libérale tient compte de considérations de commodité et d'économie procédurale²¹².

L'autre approche, par contre, est une pratique restrictive. Cette dernière prévoit en effet, comme les juges anglais, que le juge compétent pour statuer sur une *anti-suit injunction* doit être le juge naturel du litige. Il y a cependant une différence entre la conception anglaise et la conception américaine du for naturel en ce qui concerne la matière des *anti-suit injunctions* : si pour le juge anglais, le for naturel est celui qui possède les liens les plus étroits avec le litige (conception privatiste), pour le juge américain, il s'agit en réalité « *du for dont les intérêts sont le plus directement impliqués dans le litige* » (conception publiciste)²¹³.

B. Les critiques du mécanisme

Les *anti-suit injunctions* sont vivement critiquées, non seulement par les pays de tradition civiliste, mais aussi par les pays de *common law* eux-mêmes²¹⁴, qui ont apposé des limites au mécanisme. La solution n'est en effet pas toujours efficace et est souvent une source de tensions entre les juridictions concernées²¹⁵.

1. Le manque d'efficacité

Un cas de figure américain illustre bien le manque d'efficacité dont peut faire preuve le mécanisme des *anti-suit injunctions*. Aux Etats-Unis, il peut être utilisé pour régler les conflits entre les juridictions des différents Etats fédérés. Quid si le juge désigné par l'injonction accordée par le juge d'un autre Etat s'estime exclusivement

²¹² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 496.

²¹³ *Ibidem*, pp. 496-497.

²¹⁴ C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), pp. 14-16.

²¹⁵ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 441.

compétent pour trancher le litige ? Rien ne l'empêche alors de prononcer à son tour une *anti-suit injunction* afin d'empêcher la poursuite de la procédure devant le juge qui a émis la première injonction. Le résultat est la paralysie totale des procédures devant les deux juridictions concernées²¹⁶.

2. Les tensions entre juridictions

Le mécanisme des *anti-suit injunctions* est bien souvent la source de tensions entre juridictions. En effet, elles sont souvent considérées comme « *une intrusion intolérable dans le fonctionnement de la justice étrangère* »²¹⁷. Il s'agit du reproche le plus fréquemment invoqué. Un tel mécanisme va à l'encontre du principe de droit international public selon lequel les juridictions d'un Etat sont les seules à pouvoir statuer sur leur propre compétence²¹⁸, c'est-à-dire le principe de souveraineté²¹⁹.

A cette critique, les juges des pays de *common law* répondent que le mécanisme ne repose pas sur la prétention de pouvoir déterminer la compétence d'un juge étranger ou de pouvoir exercer leur juridiction sur un territoire étranger, mais que l'injonction opère en réalité *in personam*. Bien que les *anti-suit injunctions* donnent l'impression d'être adressées à une juridiction étrangère, elles sont en réalité adressées à l'une des parties en cause devant cette dernière. Ce n'est donc pas la compétence de la juridiction en question qui est contestée et celle-ci n'est pas forcée à se dessaisir d'un litige pour lequel elle est compétente en vertu de son droit national. L'injonction ne peut avoir de force exécutoire qu'envers la partie concernée et uniquement si celle-ci peut être atraite devant les juridictions anglaises²²⁰. Ainsi, dans l'arrêt *Aerospatiale*, Lord Goff précise qu'une injonction « *will only be issued restraining a party who is amenable to the jurisdiction of the court, against whom an injunction will be an effective remedy* »²²¹.

²¹⁶ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 441.

²¹⁷ H. GAUDEMET –TALLON, citée par L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 445.

²¹⁸ *Phillip Alexander Securities and Futures Ltd v. Bamberger*, [1997] I.L.Pr. 73.

²¹⁹ C. McLACHLAN, *op. cit.* (note 56), pp. 14-16.

²²⁰ *Turner v. Grovit and others*, *op. cit.* (note 206), pts. 22-23.

²²¹ *Société nationale industrielle Aérospatiale v. Lee Kui Jak and another*, *op. cit.* (note 204), 892.

Néanmoins, malgré cette justification, le résultat de l'*anti-suit injunction* reste le même : le caractère brutal et l'effet perturbateur d'une telle injonction ne s'en trouvent pas amoindris. L. Usunier considère ainsi que « *l'argument tiré du caractère in personam de ces injonctions peut apparaître comme un pur sophisme* »²²². En effet, si ne peut être considéré comme contraire au principe de souveraineté le fait, pour le juge du for, d'imposer son point de vue à propos du comportement d'une des parties à un litige pendant devant une juridiction étrangère en prononçant une *anti-suit injunction*, une remarque doit cependant être faite. Le paradoxe est que le comportement reproché est justement le fait d'avoir saisi une juridiction étrangère, et non le juge du for. Ce dernier « *dispose ainsi d'un outil lui permettant d'imposer extra-territorialement son point de vue sur le comportement du juge étranger lui-même, et non pas seulement sur celui de la personne visée* », notamment lorsque l'injonction prononcée a pour objectif de condamner le caractère abusif de la compétence du juge étranger. En effet, une *anti-suit injunction* a pour conséquence le dessaisissement forcé du juge étranger afin de sanctionner l'abus. Elle fait ainsi primer indirectement l'opinion du juge du for quant à l'attitude qu'il aurait fallu adopter en présence de cet abus²²³.

Selon L. Usunier, cette affirmation est d'autant plus vraie qu'en matière d'abus de compétence internationale, c'est le choix du for par le demandeur qui est considéré comme étant abusif. Or, ce choix est directement lié à la manière dont fonctionne la justice dans l'Etat du juge saisi par le plaideur abusant de son droit. En réprimant le comportement fautif, le fonctionnement du service public de la justice lui-même est indirectement visé. Une telle appréciation ne serait-elle pas une affaire strictement intérieure à l'Etat concerné ? Une analyse de l'affaire *Turner c. Grovit*, dont les faits ont été exposés plus haut, illustre les arguments invoqués pour répondre à cette question. Dans cette affaire, la société pour laquelle travaillait Monsieur Turner était accusée d'avoir saisi les tribunaux espagnols de manière abusive, alors qu'elle aurait pu, sans inconvénient majeur, agir devant les tribunaux anglais déjà saisis d'une action parallèle. Or, les faits de la cause révèlent que le juge espagnol n'a jamais sanctionné l'abus dont

²²² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 445.

²²³ *Ibidem*, pp. 446-447.

Monsieur Turner était victime. En effet, ce dernier n'ayant jamais comparu devant elle, la juridiction espagnole ne pouvait être au courant de la procédure pendante en Angleterre et n'était donc pas en mesure d'apprécier de manière adéquate le comportement de la société. Le juge anglais, devant qui l'abus a été invoqué, était sans doute le plus à même d'apprécier l'existence de l'abus, ce qui justifierait l'emploi d'une *anti-suit injunction*. De plus, l'action parallèle et abusive introduite en Espagne risquait de résulter en un conflit de décisions et il n'était pas certain que le juge anglais puisse refuser la reconnaissance de la décision espagnole. Une telle reconnaissance aurait alors réduit en cendres la procédure qui se déroulait en Angleterre. Pour ces raisons, le comportement de la société appartenant à Monsieur Grovit n'était pas seulement susceptible de perturber la bonne administration de la justice espagnole, mais également la bonne administration de la justice anglaise. L'appréciation de l'existence d'un abus de compétence internationale et de l'attitude à adopter face à lui ne pouvait donc être considérée comme étant uniquement une affaire intérieure à l'Etat espagnol. Enfin, il faut préciser que l'*anti-suit injunction*, dans le cas d'un abus de *forum shopping*, ne se fonde pas sur l'incompétence du juge étranger, mais sur le comportement du demandeur devant le for étranger. Une telle injonction ne porterait donc pas atteinte à la souveraineté du juge devant lequel la partie accusée d'abus de compétence internationale a introduit son action. Suite à ces considérations, le juge qui semble être le plus apte à apprécier l'existence d'un abus est celui devant lequel un tel comportement abusif est invoqué et le caractère interne d'une affaire d'abus de compétence internationale est remis en cause²²⁴.

Une autre critique formulée à l'encontre du mécanisme des *anti-suit injunctions*, en tout cas tel qu'utilisé en droit anglais, est le défaut du juge anglais de se pencher sur la question du droit applicable au litige. Historiquement, l'*anti-suit injunction* était un mécanisme découlant des principes de l'*Equity*²²⁵. Or, l'auteur A. Briggs relève qu'à chaque fois que l'*Equity* est en cause, les juges anglais appliquent de façon systématique

²²⁴ *Ibidem*, pp. 462-470.

²²⁵ *Turner v. Grovit and others*, *op. cit.* (note 206), pt. 24.

le droit anglais²²⁶. Sans justification aucune, l'*Equity*, et par conséquent le mécanisme des *anti-suit injunctions*, échappe ainsi aux règles de conflit de lois²²⁷.

C. *Le caractère mesuré du mécanisme*

Les juges de *common law* sont bien conscients de la brutalité d'une injonction contre poursuites et des tensions qui peuvent en découler. Lord Hobhouse of Woodborough fait ainsi remarquer que le droit anglais attache une grande importance au principe de courtoisie internationale et que les juridictions anglaises n'ignorent pas la façon dont une injonction sera perçue par le juge étranger²²⁸. C'est pourquoi les pays de *common law* ont développé une jurisprudence qui prône une utilisation réfléchie et mesurée d'un tel mécanisme. Les juges ne sont amenés à recourir à l'*anti-suit injunction* que dans les cas où l'abus de *forum shopping* est réellement flagrant et choquant²²⁹.

§2. *Le forum non conveniens*

A. *La définition du mécanisme*

Le *forum non conveniens* est l'un des moyens utilisés par les droits de *common law* pour éviter les litiges n'ayant que peu de liens avec le for dans lequel ils sont introduits. En effet, le défendeur est susceptible de subir une injustice conséquente s'il est attiré devant un tribunal éloigné géographiquement de son domicile, du lieu d'exécution du contrat, du lieu du dommage ou des sources de preuves indispensables à la résolution du différend²³⁰. Ce mécanisme, comme les *anti-suit injunctions*, serait un mécanisme gouverné par les principes de l'*Equity* et qui serait semblable à un « *correcteur*

²²⁶ A. BRIGGS, « The unrestrained reach of an anti-suit injunction : a pause for thought », *L.M.C.L.Q.*, 1997, pp. 90-102.

²²⁷ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 464-465.

²²⁸ *Turner v. Grovit and others*, *op. cit.* (note 206), pt. 28.

²²⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 442.

²³⁰ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

d'appréciation du for le plus approprié ». Il protégerait ainsi les parties à la cause de la rigidité des solutions nationales quant au choix du for²³¹. L'utilisation du *forum shopping* en *common law* est en réalité plus large que la simple sanction des abus de procédure. En effet, alors que la théorie de l'abus de droit se fonde sur des éléments subjectifs relevant du comportement et de l'intention du demandeur, ou plus exactement sur l'existence d'une faute dans son chef, le mécanisme du *forum non conveniens*, lui, s'appuie sur des considérations objectives pour déterminer si un cas de *forum shopping* est tolérable ou non. Sont en effet pris en compte « *les liens de chacun des fors en concours avec le litige* »²³².

Le mécanisme du *forum non conveniens* est défini comme « *a self-denying ordinance under which the court will stay (or dismiss) proceedings in favour of another clearly more appropriate forum* »²³³. Ce mécanisme semble avoir pris source en Ecosse, pour se développer ensuite aux Etats-Unis d'abord, dans tous les pays de *common law* ensuite, notamment depuis la reconnaissance du mécanisme en Angleterre avec l'arrêt *Spiliada Maritime Corporation v. Cansulex*²³⁴, en 1987. L'objectif du mécanisme est de s'assurer que les litiges ne seront introduits que dans un for suffisamment approprié pour se prononcer sur le différend qui oppose les parties. Il se base sur le fait que chaque juridiction est indépendante²³⁵. Le juge doit tenir compte d'une approche de la compétence internationale qui n'est pas limitée à sa propre juridiction, mais qui prend également en considération les autres fors compétents en examinant lequel pourrait être le plus adéquat. L'approche adoptée par le juge est donc une approche globale de la compétence internationale. Le juge doit avoir conscience de la concurrence entre les juridictions des différents Etats²³⁶.

²³¹ D. VANDERHOFSTADT, *op. cit.* (note 4), p. 277.

²³² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 375.

²³³ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, *op. cit.* (note 203).

²³⁴ *Spiliada Maritime Corporation v. Cansulex Ltd.*, [1987] A.C. 460.

²³⁵ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, *op. cit.* (note 203).

²³⁶ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 777.

Le mécanisme du *forum non conveniens* et celui des *anti-suit injunctions* sont quelque peu complémentaires. Si deux juridictions de *common law* sont saisies parallèlement d'un même litige et que l'une des deux paraît être plus appropriée, la juridiction qui s'estime la moins en mesure de se prononcer sur la cause peut se dessaisir en invoquant le principe du *forum non conveniens*. Si elle ne le fait pas, une *anti-suit injunction* peut être demandée devant l'autre juridiction et pourra être prononcée si cette dernière estime qu'elle est le juge naturel du litige, par exemple²³⁷.

Le *forum non conveniens* ne laisse pas cependant le demandeur sans alternative possible, ce qui aurait pour effet de le confronter à un déni de justice. En effet, le principe implique nécessairement l'existence d'un for plus approprié dans lequel le demandeur pourra porter son action. La garantie procédurale offerte au demandeur de disposer d'un for alternatif est le corollaire, la condition indispensable de la possibilité pour le juge du for de se dessaisir de la cause²³⁸.

B. Les différentes conceptions du mécanisme

Comme pour l'*anti-suit injunction*, il existe deux versions du *forum non conveniens*. L'une est libérale, l'autre est plus restrictive. La première conception est celle utilisée en droit anglais et en droit américain, tandis que l'autre est notamment utilisée en droit australien²³⁹.

1. La conception libérale du droit anglais et du droit américain

La tendance libérale du *forum non conveniens*, qui en est aussi la version dominante, consiste pour le juge du for à se dessaisir du litige dès l'instant où il estime qu'un juge étranger serait plus approprié²⁴⁰ pour trancher le différend. En d'autres termes, le juge ne se déclarera compétent que lorsqu'il considère qu'il est le for le plus approprié pour connaître de la cause, c'est-à-dire lorsqu'il se considère comme étant le juge naturel

²³⁷ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, *op. cit.* (note 203).

²³⁸ A. NUYTS, *L'exception du Forum non conveniens*, *op. cit.* (note 5), p. 777.

²³⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 376-377.

²⁴⁰ *Spiliada Maritime Corp v. Cansulex Ltd*, *op. cit.* (note 234).

du litige qui oppose les parties. La théorie du juge naturel a donc beaucoup d'importance en *common law*. Cette version du mécanisme tend à considérer le juge du for comme un juge subsidiaire : le juge saisi du litige va en effet d'abord examiner si un autre juge serait plus approprié pour connaître du différend. Ce n'est que si un tel juge n'existe pas qu'il se déclarera compétent, à titre subsidiaire, car cela signifie qu'il est le for naturel²⁴¹. L'utilisation du *forum non conveniens* est en quelque sorte le moyen développé par les juges pour contrer « le caractère excessivement large de la compétence qui leur est accordée par le législateur »²⁴².

Le mécanisme tel qu'applicable dans sa version libérale est un instrument particulièrement efficace afin de combattre le *forum shopping*. L'obligation de rechercher le for naturel du litige possède l'avantage non négligeable de réduire les risques de tensions entre juridictions étant donné qu'un tel mécanisme prend en considération les compétences des fors étrangers. Cependant, il n'est pas exempt de tout inconvénient. Si son efficacité pour combattre le *forum shopping* n'est plus à prouver, elle fait également abstraction du fait que tous les cas de *forum shopping* ne sont pas condamnables. Pour la théorie libérale du *forum non conveniens*, un seul juge est compétent : celui du for naturel. Mais est-ce vraiment justifié d'empêcher ainsi le demandeur de choisir un for qui, bien qu'il ne soit pas le for naturel du litige, est raisonnablement compétent et lui offre plus d'avantages, que ce soit sur le plan procédural ou sur le plan matériel, à condition bien entendu que ce choix ne porte pas préjudice au défendeur ou à un intérêt étatique ? Si la concurrence entre juridictions peut entraîner certains excès, il ne faut pas non plus la bannir complètement²⁴³.

Il est normal de sanctionner l'usage abusif, par le demandeur, du choix de juridiction que lui offrent les règles de répartition de compétence. Néanmoins, il ne faut pas octroyer à la partie adverse la possibilité d'obtenir le dessaisissement de la juridiction choisie par le demandeur à chaque fois qu'un autre for serait mieux placé pour trancher le

²⁴¹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 376-377.

²⁴² S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

²⁴³ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 377-379.

litige, alors que le choix initial ne lui causait en réalité aucun préjudice. Cela reviendrait à faire primer automatiquement les intérêts du défendeur sur ceux du demandeur, et d'inciter ce dernier à abuser de cet avantage en saisissant systématiquement un juge plus approprié, même si le choix initial du demandeur ne lui causait aucun inconvénient, pour obtenir le dessaisissement du juge premier saisi²⁴⁴.

L'exemple est celui d'un litige pour lequel deux fors sont compétents. L'un est le for naturel du litige, l'autre est le for du domicile du défendeur. Le demandeur choisit de porter son litige devant le for du domicile du défendeur car ce choix lui paraît plus avantageux. Cependant, comme il ne s'agit pas du for naturel du litige, rien n'empêche le juge du for d'appliquer le *forum non conveniens* et de se dessaisir en faveur du for naturel. Or, le choix du for du domicile du défendeur ne peut raisonnablement pas causer de préjudice à ce dernier. Lorsqu'ils étudient la possibilité de l'application de la doctrine du *forum non conveniens* dans le système communautaire, certains auteurs, dont L. Usunier, sont d'avis qu'il faudrait exclure le recours au mécanisme dans le cas où le juge premier saisi serait le juge du domicile du défendeur. Ce dernier ne devrait donc jamais, selon eux, pouvoir se dessaisir en faveur du juge naturel en invoquant la doctrine du *forum non conveniens*, étant donné qu'aucun inconvénient ne peut être subi par le défendeur du fait de sa saisine. De plus, le for naturel du litige n'est pas toujours facilement identifiable et une telle identification peut faire l'objet de désaccords²⁴⁵.

L'automatisme de la doctrine du *forum non conveniens*, dans sa conception libérale, est donc vivement critiquée. Elle entraîne un dessaisissement certainement trop systématique en faveur du juge naturel. Il existe cependant certaines limites. Le juge ne se dessaisira qu'après avoir comparé, de façon objective, les avantages et inconvénients qu'offre chaque for alternatif. Il détermine d'abord quel est le for naturel du litige en prenant en compte la situation géographique des parties, celle des témoins et des éléments de preuve, l'existence de procédures pendantes devant des juridictions étrangères, le droit applicable ou encore l'existence d'une clause attributive de juridiction. Même si le for

²⁴⁴ *Ibidem*, pp. 380 et 413.

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 380.

étranger semble être plus approprié pour trancher le litige, le juge du for refusera de se dessaisir si un tel dessaisissement risque d'exposer le demandeur à un déni de justice (prescription de l'action selon le droit national étranger par exemple) ou si le droit du demandeur à un procès équitable n'est pas assuré²⁴⁶. De même, le juge du for refusera de décliner sa compétence si le juge étranger risque d'octroyer au demandeur une indemnisation dérisoire²⁴⁷, ou même si le for étranger est réputé pour la lenteur de ses procédures²⁴⁸. Néanmoins, il faut préciser que de telles exceptions sont très rarement utilisées²⁴⁹.

2. La conception restrictive du droit australien

La Cour suprême australienne a opté, dans l'arrêt *Voth v. Manildra* en 1990²⁵⁰, pour un autre critère de dessaisissement. La jurisprudence australienne s'écarte du critère du for naturel applicable dans les conceptions américaine et anglaise de la doctrine du *forum non conveniens*²⁵¹ pour favoriser une conception plus restrictive. Un juge australien ne pourra, en vertu de cette doctrine, se dessaisir que s'il est lui-même inapproprié pour trancher le litige dont il est saisi. Ce n'est donc pas sur la compétence plus appropriée d'un juge étranger que le juge australien se concentrera, mais sur sa propre compétence. S'il estime qu'il n'est pas le juge approprié pour trancher le litige pour des considérations, entre autres, de loi applicable, de lien avec le litige ou de facilité d'obtention des preuves, il appliquera le mécanisme du *forum non conveniens* et se dessaisira de la cause²⁵².

Avant de se dessaisir, le juge du for prend tout de même en considération la compétence du juge étranger afin de s'assurer que l'application de la doctrine du *forum non conveniens* ne serait ni injuste, ni inutile. Le dessaisissement du juge du for serait

²⁴⁶ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

²⁴⁷ Voy., en droit américain, *Lehman v. Humphrey Cayman Ltd*, 713 F.2d 339 (8th Cir. 1983) et, en droit anglais, *BMG Trading Ltd v. AS McKay*, [1998] I.L.Pr. 691 (C.A.).

²⁴⁸ *The Vishva Ajay*, [1989] 2 Lloyd's Rep. 558.

²⁴⁹ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 376-377.

²⁵⁰ *Voth v. Manildra Flour Mills Pty Ltd*, [1990] 171 C.L.R. 538 (H.C.)

²⁵¹ *Oceanic Sun-Line Special Shipping Co Inc v. Fay*, [1998] 165 C.L.R. 197 (H.C.)

²⁵² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 381-382.

injuste s'il confrontait le demandeur à un déni de justice. Il serait inutile s'il n'existait aucun for plus approprié pour trancher le litige. Le mécanisme offre donc certaines garanties procédurales aux parties. L'examen de la compétence du for étranger est une simple condition au dessaisissement, mais n'est pas suffisant pour qu'il soit octroyé. Ainsi, si le juge australien constate qu'il existe un for qui serait plus approprié pour trancher le litige, mais qu'il ne se considère pas lui-même comme étant inapproprié, il n'appliquera pas le mécanisme du *forum non conveniens*. Par conséquent, si le for saisi en premier lieu est le juge du domicile du défendeur, il ne se dessaisira en principe jamais car il aura toujours un lien suffisant avec le litige²⁵³.

Pour que le juge australien puisse se dessaisir, une autre condition doit être remplie. Il faut en effet que la saisine de ce dernier impose au défendeur « *des inconvénients assez graves pour qu'il subisse une véritable injustice* ». Comme la théorie de l'abus de droit, la doctrine du *forum non conveniens*, dans sa conception restrictive, met en balance les avantages et les inconvénients que le choix d'un for particulier entraînerait pour les parties à la cause. Pour que le juge puisse se dessaisir, il faut que les inconvénients auxquels le défendeur serait exposé si le juge ne déclinait pas sa compétence soient plus graves que les inconvénients qu'un tel dessaisissement causerait au demandeur. La distinction est ainsi bien réalisée entre les cas de *forum shopping* condamnables et les cas tolérables²⁵⁴.

§3. Le refus de reconnaissance

Le juge peut également sanctionner un abus de compétence internationale en refusant tout simplement de reconnaître la décision du juge dont la compétence a été choisie abusivement²⁵⁵. Cependant, ce remède peut paraître quelque peu insuffisant. Tout d'abord, cette solution n'intervient qu'à posteriori et est limitée au territoire du juge

²⁵³ *Ibidem*.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 382.

²⁵⁵ R. FENTIMAN, « *Abuse of Procedural Rights : The position of English Law* », in *Abuse of Procedural Rights : Comparative Standards of Procedural Fairness* (sous la dir. de M. TARUFFO), The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp. 53 et 57.

devant lequel la reconnaissance est demandée. Si le plaideur qui se trouve lésé par la saisine abusive d'un for n'a pu empêcher la procédure de se poursuivre, il est susceptible d'avoir subi des inconvénients considérables, notamment en termes de coûts. Le refus de reconnaissance ne permet pas de réparer ce préjudice. Il permet uniquement d'empêcher que la décision rendue ne produise ses effets sur un territoire déterminé²⁵⁶.

De plus, dans certains cas, le refus de reconnaissance est tout simplement inenvisageable. D'une part, les règles du droit national de l'Etat dans lequel la reconnaissance de la décision est demandée ne prévoient pas toujours la possibilité pour un juge de refuser la décision rendue par une juridiction étrangère au motif que cette dernière aurait été choisie à la suite d'un abus de *forum shopping*²⁵⁷. D'autre part, en ce qui concerne l'application de cette solution au sein du système communautaire, cela signifierait qu'il faudrait revenir sur les avancées considérables qui ont été réalisées en matière de reconnaissance automatique des décisions et de suppression de l'*exequatur*. Cette solution ne serait certainement pas la plus adéquate pour remédier aux excès du *forum shopping* et aux abus de compétence internationale au sein du système communautaire.

Section 2 : L'application des mécanismes des *anti-suit injunctions* et du *forum non conveniens* au système communautaire

§1. Leur compatibilité avec le système et la position de la Cour de justice

La doctrine et la jurisprudence ont été amenées à se prononcer sur la compatibilité de ces mécanismes avec le droit communautaire et sur leur possible application afin de résoudre les problèmes liés aux abus de compétence internationale. En effet, si la plupart des Etats membres de l'Union européenne sont des pays de tradition civiliste, certains appliquent cependant dans leur droit national les principes de *common law*. L'exemple

²⁵⁶ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), pp. 511-512.

²⁵⁷ *Ibidem*.

principal est bien entendu l'Angleterre. La question de savoir si ces mécanismes pouvaient être appliqués en droit communautaire s'est donc tout naturellement posée et a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses discussions²⁵⁸.

A. L'anti-suit injunction

1. La relation avec le droit communautaire

Pour bien cerner le problème, il vaut sans doute mieux commencer par un exemple. Dans l'arrêt *Continental Bank v. Aeakos Compania Naviera* de la Court of Appeal du 10 novembre 1993²⁵⁹, les faits en cause étaient les suivants : Continental Bank est une banque américaine qui a octroyé un prêt aux défendeurs. Le contrat de prêt contenait une clause attributive de juridiction désignant les juridictions anglaises. Les défendeurs ont néanmoins introduit une action devant les juridictions grecques, demandant que la banque soit condamnée à des dommages et intérêts pour violation du Code civil grec. Continental Bank demanda alors au juge anglais de prononcer une *anti-suit injunction* à l'encontre des parties adverses pour les empêcher de continuer leur action devant les juridictions grecques, en invoquant la violation de la clause attributive de juridiction. Malgré l'argument des défendeurs revendiquant l'application des règles de litispendance de la Convention de Bruxelles, le juge anglais accorda l'injonction. Il convient de préciser qu'à l'époque de l'application de la Convention de Bruxelles, comme vu plus haut, les règles de litispendance s'appliquaient même en présence d'une clause attributive de juridiction. En vertu de la Convention, la juridiction anglaise, une fois saisie de la cause, aurait donc dû refuser d'accorder l'injonction, surseoir à statuer jusqu'à ce que les juridictions grecques se soient prononcées sur leur compétence, et se dessaisir si une telle compétence était avérée.

La Court of Appeal, dans son raisonnement, reconnaît que les pays fondateurs de la Convention de Bruxelles sont tous des pays de tradition civiliste, que ces systèmes ne

²⁵⁸ Rapport Schlosser sur la Convention d'adhésion de 1978, *J.O.C.E.*, 1979, C 59, pp. 77-78.

²⁵⁹ *Continental Bank N.A. v. Aeakos Compania Naviera S.A. and Ohters*, [1994] 1 W.L.R. 588.

connaissent pas les *anti-suit injunctions* et que le Royaume-Uni n'a pas pris part à sa rédaction. Elle déduit du texte de la Convention, contrairement à la jurisprudence de la Cour de justice, la priorité d'application des règles concernant les clauses attributives de juridiction sur les règles de litispendance. Selon elle, les articles 21 et 22 de la Convention de Bruxelles ne s'appliqueraient pas, de sorte que la juridiction anglaise ne serait pas obligée de se dessaisir en faveur de la juridiction première saisie. De plus, l'*anti-suit injunction* serait, pour la Court of Appeal, le seul remède effectif contre la violation de la clause et le seul mécanisme apte à empêcher les défendeurs de poursuivre leur action en Grèce, action considérée comme oppressive et vexatoire.

Il faut donc constater que, traditionnellement, les juges anglais considèrent qu'ils sont compétents pour prononcer des *anti-suit injunctions* dans le but de mettre fin à une procédure étrangère introduite en violation d'une clause attributive de juridiction, et ce même lorsque l'action parallèle a été intentée dans un pays de l'Union européenne et que les instruments communautaires de répartition de compétence sont applicables. Ces instruments, tels que le Règlement Bruxelles I *bis* et ses prédécesseurs, ne s'intéressent pas aux questions d'abus de compétence internationale. Les juges anglais peuvent donc craindre que les juges des autres Etats membres soient insensibles aux questions relatives aux abus de *forum shopping* et qu'un tel abus ne soit pas sanctionné. Il est donc préférable, pour eux, d'utiliser le mécanisme des *anti-suit injunctions* pour lutter contre les abus de compétence internationale à priori et éviter le dommage irréparable qu'est susceptible de subir la partie demandant l'injonction dans le cas où le juge étranger, dans sa décision finale, ne sanctionnerait pas le comportement de la partie adverse. Une telle décision peut en effet ensuite être exécutée dans d'autres Etats membres²⁶⁰.

Quid si une affaire semblable à celle en cause dans l'arrêt *Continental Bank v. Aeakos Compania Naviera* se représentait aujourd'hui devant les juridictions anglaises ? En effet, l'article 31 de la Refonte a apporté une avancée considérable qui bouleverse sans aucun doute cette jurisprudence. Aujourd'hui, les nouvelles dispositions du Règlement Bruxelles I *bis* prévoient qu'en cas de procédures parallèles, il revient au juge

²⁶⁰ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 481.

désigné par la clause attributive de juridiction de se prononcer en priorité sur sa compétence, et ce peu importe l'ordre dans lequel les juridictions ont été saisies. Une *anti-suit injunction* n'aurait donc pas été nécessaire, étant donné que la juridiction grecque aurait dû surseoir à statuer en attendant que le juge anglais statue sur la validité de la clause, et se dessaisir le cas échéant. En l'absence de clause attributive de juridiction désignant les tribunaux anglais, par contre, la question de la pertinence de l'application du mécanisme des *anti-suit injunctions* au système communautaire pour éviter les abus de compétence internationale se pose toujours.

2. La position de la Cour de justice

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité des *anti-suit injunctions* avec le système communautaire dans l'arrêt *Turner c. Grovit*²⁶¹, dont les faits ont déjà été relatés plus haut. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que ce mécanisme de *common law* était incompatible avec le principe de confiance mutuelle²⁶². Selon ce principe, les Etats membres de l'Union européenne doivent avoir une confiance réciproque en leurs systèmes judiciaires respectifs. La Cour de justice énonce qu'il doit exister « *une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente* »²⁶³. L'Avocat général Ruiz-Jarabo Colomer précise que cette confiance réciproque « *repose sur l'idée que, même si un Etat ne traite pas une affaire donnée de façon identique, voire analogue à un autre Etat, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalents aux décisions de ce dernier, parce qu'ils répondent aux mêmes principes et valeurs* »²⁶⁴.

²⁶¹ C.J.C.E., 27 avril 2004 (Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA), *op. cit.* (note 87).

²⁶² M.-L. NIBOYET, « Le Principe de Confiance Mutuelle et Les Injonctions *Anti-Suit* », in *Forum Shopping in the European Judicial Area* (sous la dir. de P. DE VAREILLES-SOMMIERES), Portland, Hart Publishing, 2007, p. 78.

²⁶³ C.J.C.E., 11 février 2003 (Procédures pénales contre Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge), C-187/01 et C-385/01, *Rec.*, 2003, I, p. 1345, pt. 33, concl. Av. gén. M. RUIZ-JARABO COLOMER.

²⁶⁴ Concl. Av. gén. M. RUIZ-JARABO COLOMER, précédant C.J.C.E., 11 février 2003 (Procédures pénales contre Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge), *op. cit.* (note 263), p. 1348, pt. 124.

La Cour, dans l'arrêt *Turner c. Grovit*, fonde son argumentation sur plusieurs éléments. Elle précise tout d'abord que la Convention de Bruxelles n'autorise pas le contrôle de la compétence d'un juge par le juge d'un autre Etat contractant, car cela serait contraire au principe de confiance mutuelle (pt. 26). Or, le système des *anti-suit injunctions* constitue bien une ingérence dans la compétence d'une juridiction étrangère étant donné qu'elle a pour objet d'interdire à une partie d'intenter une action ou de continuer la procédure intentée devant un juge étranger (pt. 27). En effet, « *dès lors que le comportement reproché au défendeur consiste à se prévaloir de la compétence d'une juridiction d'un autre Etat membre, le jugement porté sur le caractère abusif de ce comportement implique une appréciation du caractère pertinent de l'introduction d'une action devant une juridiction d'un autre Etat membre* »²⁶⁵. Selon la Cour, l'utilisation d'un tel procédé ne peut se justifier par le fait que la partie contre laquelle l'injonction est dirigée aurait commis un abus de compétence internationale. La Cour ajoute également qu'une *anti-suit injunction* porterait atteinte à l'effet utile de la Convention de Bruxelles étant donné qu'elle limiterait l'application des règles de compétence prévues par cette dernière, et notamment les règles de litispendance et de connexité (pt. 29). Enfin, la Cour soulève le fait que de tels mécanismes sont susceptibles de créer des situations de conflit de décisions qui ne sont pas envisagées par l'instrument communautaire et qu'aucune disposition ne règle (pt. 30). Quid si les juridictions de deux Etats membres prononcent des injonctions contradictoires, par exemple ?

B. *Le forum non conveniens*

La doctrine du *forum non conveniens* ne correspond à priori pas aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité que prônent les instruments communautaires et la jurisprudence de la Cour de justice. Le demandeur n'est en effet pas toujours le mieux placé pour savoir si le juge devant lequel il a introduit son action est effectivement le plus approprié pour trancher le litige et il agira souvent devant la juridiction qui lui paraîtra la plus facile d'accès où dans laquelle il aura les meilleures chances d'obtenir gain de cause.

²⁶⁵ C.J.C.E., 27 avril 2004 (Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA), *op. cit.* (note 87).

Cependant, en tout cas en ce qui concerne la version libérale du mécanisme, le juge a toujours la possibilité de se dessaisir en faveur d'une juridiction qu'il estime plus adéquate.

Dans l'arrêt *Owusu*²⁶⁶, la Cour de justice s'est prononcée sur la compatibilité de la doctrine du *forum non conveniens* avec le système judiciaire mis en place par les instruments communautaires²⁶⁷. M. Owusu était de nationalité anglaise et vivait au Royaume-Uni. Lors de ses vacances en Jamaïque, il eu un accident qui le rendit tétraplégique. Il assigna M. Jackson, à qui il avait loué la villa de vacances où s'était produit l'accident, en responsabilité contractuelle devant les juridictions anglaises. M. Jackson était lui aussi domicilié au Royaume-Uni. Considérant que les juridictions jamaïquaines étaient sans doute plus à même de trancher le litige, bien que la juridiction anglaise soit compétente en vertu de l'article 2 de la Convention de Bruxelles (lieu du domicile du défendeur), le juge anglais s'est interrogé sur la possibilité d'application de la doctrine du *forum non conveniens* à la procédure en cause. Il posa donc une question préjudicielle à la Cour de justice.

La Cour répond en constatant qu'une exception à la règle impérative de la compétence de la juridiction du lieu du domicile du défendeur ne pouvait être admissible que si elle était prévue par la Convention elle-même. Or, l'application de la théorie du *forum non conveniens* n'avait pas été prévue par les auteurs de la Convention, bien que la question ait été mise sur le tapis (pt. 37). Le principe invoqué par la Cour n'est plus celui de confiance mutuelle, mais de sécurité juridique (pt. 38). Selon elle, la protection juridique des personnes résidant dans un Etat de la Communauté européenne serait également mise à mal si la théorie du *forum non conveniens* était acceptée. Le défendeur, d'une part, ne pourrait pas prévoir avec certitude devant quelle autre juridiction que celle

²⁶⁶ C.J.C.E., 1^{er} mars 2005 (Andrew Owusu c. N.B. Jackson, agissant sous le nom commercial « Villa Holidays Bal-Inn Villas » et autres), C-281/02, *Rec.*, 2005, I, p. 1383.

²⁶⁷ P. DE VAREILLES-SOMMIERES, « The Mandatory Nature of Article 2 of the Brussels Convention and Derogation from the Rule It Lays Down », in *Forum Shopping in the European Judicial Area* (sous la dir. de P. DE VAREILLES-SOMMIERES), Portland, Hart Publishing, 2007, p. 101.

de son domicile il risque d'être attrait²⁶⁸. D'autre part, pour éviter le dessaisissement du juge au cas où l'exception de *forum non conveniens* était soulevée devant lui, le demandeur devrait prouver qu'il ne pourrait pas obtenir justice devant le juge étranger, que le tribunal étranger n'est en réalité pas compétent ou qu'il n'offrirait pas au demandeur une justice effective (pt. 42). De plus, la Convention de Bruxelles a pour but l'adoption de règles communes aux Etats contractants. Or, admettre une telle exception reviendrait à autoriser les quelques pays qui la prévoient dans leur droit national à l'utiliser alors que ce mécanisme n'est pas reconnu dans la plupart des Etats contractants (pt. 43). Seuls l'utilisent l'Angleterre, l'Irlande et, dans une moindre mesure, les Pays-Bas²⁶⁹. La Cour refuse donc l'application de la doctrine du *forum non conveniens* au système judiciaire communautaire, et ce malgré les inconvénients qui pourraient découler de la saisine d'une juridiction moins appropriée. Ces inconvénients peuvent s'apprécier en termes de coûts de procédure, de possibilité d'exécution du jugement à l'étranger, de difficultés dues à la distance géographique ou au fait de devoir appliquer à la cause les critères d'un droit étranger (pt. 44).

§2. La remise en cause de la jurisprudence

Les arrêts *Turner* et *Owusu* concernaient encore l'interprétation de la Convention de Bruxelles. Or, depuis, une dizaine d'années se sont écoulées. Des modifications majeures ont été apportées à la Convention, qui est devenue, lors de l'adoption du Règlement Bruxelles I, un véritable instrument de droit dérivé. La Refonte vient d'être adoptée en janvier 2015 et traduit déjà une plus grande considération pour la condamnation des procédures abusives, notamment avec l'introduction de l'article 31. La jurisprudence de la Cour de justice devient de plus en plus sensible à de tels abus et a développé la théorie de l'abus de droit en droit communautaire. Peut-être est-il temps de se pencher à nouveau sur une possible application des mécanismes de *common law* en droit communautaire ? Ces outils ont en effet des avantages non négligeables et peuvent

²⁶⁸ S. GROSSI, *op. cit.* (note 3), p. 659.

²⁶⁹ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

être une source d'inspiration pour la constitution d'un instrument permettant de lutter efficacement contre les abus de *forum shopping*.

Plusieurs auteurs ont déjà envisagé l'application des mécanismes de *common law* au système communautaire, en y aménageant certaines limites. Ainsi, selon H. Gaudemet-Tallon, le *forum non conveniens* ne devrait pas s'appliquer si la compétence du juge du for se fonde sur une clause attributive de juridiction²⁷⁰. R. Fentiman, quant à lui, estime que le juge ne pourrait pas appliquer un tel mécanisme lorsqu'il est le juge du lieu du domicile du défendeur²⁷¹, compétence impérative du Règlement Bruxelles I *bis* et juridiction ayant nécessairement un caractère approprié. Pour L. Usunier, une solution envisageable serait de conserver le principe de la priorité de la juridiction première saisie, tout en permettant que ce critère soit écarté dans le but d'éviter les fraudes et les abus, notamment lorsque la compétence étrangère n'est pas équivalente à celle du juge du for²⁷².

Adopter en droit communautaire un instrument répondant au même principe qu'une *anti-suit injunction* n'est sans doute pas la solution qui paraît la plus appropriée. En effet, que ce soit dans sa conception libérale ou plus restrictive, un tel mécanisme est déjà critiqué en *common law* pour son manque d'efficacité et, surtout, pour les tensions qu'il est susceptible de causer entre les différentes juridictions. De plus, l'intrusion du juge du for dans la détermination de la compétence du juge étranger est trop importante. Une réelle interférence existe avec la détermination, par la juridiction étrangère, de sa propre compétence. Or, selon les principes de confiance mutuelle et d'équivalence des juridictions, sur lesquels se base toute l'architecture des règlements européens réglant la compétence judiciaire, un juge devrait pouvoir être à même de déterminer s'il est compétent ou non et si la procédure introduite devant lui est abusive. Un tel mécanisme

²⁷⁰ H. GAUDEMET-TALLON, « Le *forum non conveniens*, une menace pour la Convention de Bruxelles ? », *Rev. Crit. Dr. Intern. Privé*, 1991, pp. 514-519.

²⁷¹ R. FENTIMAN, « Jurisdiction, Discretion and the Brussels Convention », *Cornell International Law Journal*, 1993, p. 71.

²⁷² L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 415.

serait, à notre sens, difficilement acceptable en droit communautaire, même en le limitant aux cas où il paraît strictement nécessaire afin d'éviter les abus.

Par contre, concernant la théorie du *forum non conveniens*, le raisonnement est quelque peu différent. En effet, le juge qui applique cette doctrine ne se prononce pas sur la compétence d'un juge étranger, mais sur sa propre compétence. Un tel mécanisme ne serait donc pas contraire au principe de confiance mutuelle. Permettre au juge de se dessaisir de la cause lorsqu'il estime qu'il n'est pas approprié pour trancher le litige serait sans doute un remède adéquat afin de lutter, à priori, contre les cas les plus flagrants d'abus de *forum shopping*. Pour des considérations de sécurité juridique et de prévisibilité²⁷³, il serait préférable d'adopter une version restrictive du mécanisme, semblable à celle appliquée par les juges australiens. En effet, la version libérale du *forum non conveniens* qui permet au juge du for de se dessaisir à chaque fois qu'il estime qu'une autre juridiction serait plus appropriée porterait trop atteinte au principe de sécurité juridique et, selon L. Unusier, encouragerait la pratique du « *reverse forum shopping* ».

Le « *reverse forum shopping* », ou « action réactive », est défini comme un comportement « *consistant, pour une personne assignée devant un premier juge, à poursuivre l'auteur de cette première action devant un second juge, pour obtenir une décision plus favorable ou tenter de faire échec à cette première procédure* »²⁷⁴. Une conception libérale du *forum non conveniens* peut en effet pousser les défendeurs à introduire une seconde procédure dans un for plus approprié, dans le seul but de faire échec à la procédure introduite par le demandeur, en obligeant la juridiction saisie en premier lieu à renoncer à sa compétence par application de la théorie du *forum non conveniens*. Accepter un tel mécanisme irait donc totalement à l'encontre du principe de sécurité juridique et laisserait la porte ouverte à d'autres types d'abus. De plus, cette conception libérale ne prend pas réellement en compte la notion d'abus : elle ne fait que regarder si une autre juridiction ne serait pas plus appropriée, sans prendre en compte sa

²⁷³ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

²⁷⁴ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 413.

compétence propre. Elle ne fait donc pas réellement la différence entre les cas de *forum shopping* abusifs et ceux qui sont tout à fait licites. Cependant, il faut remarquer que la doctrine du *forum non conveniens*, même dans sa version libérale, est plus prévisible qu'elle n'en a l'air. En effet, elle a été « canalisée » grâce à la jurisprudence et la marge d'appréciation du juge s'est peu à peu amenuisée²⁷⁵.

La conception restrictive du *forum non conveniens* pratiquée par les juridictions australiennes, quant à elle, serait sans doute plus pertinente afin de répondre à la problématique des abus de compétence internationale. Elle pourrait constituer un juste équilibre entre la volonté de lutter contre les abus et celle de préserver une certaine prévisibilité quant à la juridiction compétente pour trancher le litige, si des conditions précises régissent son application. Il vaut sans doute mieux trouver un compromis entre sécurité juridique et lutte contre les abus plutôt que de faire primer la sécurité juridique dans tous les cas. En effet, on peut se demander ce qui est préférable : le défendeur préfèrerait-il être jugé dans un Etat devant lequel il ne pensait pas être attiré, ou bien dans un Etat devant lequel il savait qu'il pouvait être attiré mais qui est inapproprié pour juger le litige ?

Un parallèle peut sans doute être fait entre la réparation en nature prévue par la théorie de l'abus de droit et la solution prodiguée par la doctrine du *forum non conveniens*. Dans les deux cas, la juridiction peut se dessaisir si elle constate que le choix du demandeur d'introduire l'action devant elle fait l'objet d'intentions malhonnêtes. L'exception du *forum non conveniens* a cependant un champ d'application plus large étant donné qu'elle s'applique non seulement dans les cas d'abus, mais aussi, plus généralement, dès que le juge du for se considère inapproprié pour trancher le litige. Il faut également préciser que la doctrine du *forum non conveniens* ne tient pas compte de l'ordre chronologique dans lequel les juridictions sont saisies²⁷⁶. Concernant la théorie de l'abus de droit, tous les Etats membres ne prévoient pas, dans leur droit national, de

²⁷⁵ S. BEERNAERT et A. COIBION, *op. cit.* (note 13), p. 409.

²⁷⁶ L. USUNIER, *op. cit.* (note 12), p. 415.

pouvoir accorder une réparation en nature en cas d'abus²⁷⁷. Dans bien des cas, seule une indemnisation sera octroyée à la victime. La réparation du préjudice subi risque de ne pas être adéquate et n'interviendra qu'à posteriori. De plus, pour que la théorie de l'abus de droit soit applicable, une faute doit être établie dans le chef du demandeur, ce qui peut être difficile à prouver pour la partie adverse. L'application du *forum non conveniens* ne nécessite pas une telle preuve étant donné qu'elle se base sur ces considérations objectives. La doctrine du *forum non conveniens* semble donc être plus efficace pour lutter contre les abus de compétence internationale.

L'un des arguments invoqués par la Cour de justice dans l'arrêt *Owusu* pour appuyer sa position quant au *forum non conveniens* était que l'acceptation de ce mécanisme irait à l'encontre de l'objectif d'uniformisation des règles nationales de la Convention de Bruxelles. Pour tenir compte de cet argument, sans doute serait-il préférable, non pas d'autoriser les Etats dans lesquels le droit national prévoit un tel mécanisme à l'utiliser, mais plutôt de créer un outil autonome en droit communautaire qui s'inspirerait de la doctrine du *forum non conveniens* et dont les conditions seraient édictées de manière stricte. Après tout, l'Union européenne doit profiter de sa diversité. Si les Règlements communautaires se sont basés sur des mécanismes civilistes, pourquoi ne pas également profiter des avantages que nous offre la *common law*? Cet outil autonome communautaire inspiré de la doctrine du *forum non conveniens* ne serait utilisé que de manière subsidiaire et dans des cas exceptionnels, étant donné que les dispositions communautaires identifiant le juge compétent en présence d'un litige international ont déjà fait un « tri » préalable en désignant les juridictions qui seraient, en théorie, les plus adéquates²⁷⁸.

Section 3 : Les solutions observées dans les droits nationaux des Etats membres

²⁷⁷ *Ibidem*, p. 390.

²⁷⁸ S. GROSSI, *op. cit.* (note 3), p. 688.

§1. L'exception de litispendance internationale

L'exception de litispendance internationale se retrouve dans les règles nationales de droit international privé de plusieurs Etats membres. Comme la règle de litispendance prévue par le Règlement Bruxelles I *bis*, cette exception applique, en cas de procédures parallèles, le critère de l'ordre chronologique en donnant la priorité à la juridiction étrangère première saisie. En présence d'un cas de litispendance internationale, les juridictions nationales saisies en second lieu doivent se dessaisir en faveur de la juridiction étrangère, ou du moins surseoir à statuer « *en attendant d'être mieux éclairées sur le déroulement de la procédure étrangère* »²⁷⁹.

A. En droit français

En droit international privé français, cette exception est une extension des règles applicables en cas de litispendance interne²⁸⁰. Pour que l'exception de litispendance internationale puisse être recevable, le juge français doit bien entendu avoir été saisi en second lieu. La seconde condition est que les deux litiges en cause soient caractérisés par une « *identité de parties et de demandes* ». L'un d'eux doit avoir été introduit devant une juridiction étrangère, l'autre devant un juge français. Enfin, les deux juges doivent être compétents pour trancher le litige selon leur droit national respectif²⁸¹.

L'un des objectifs de l'exception de litispendance internationale est de permettre une plus grande économie procédurale en évitant les décisions inconciliables. En effet, la décision prise par la juridiction étrangère est hautement susceptible de devoir être reconnue ultérieurement en France. L'autre objectif est de remédier aux comportements dilatoires des parties qui introduiraient des procédures parallèles uniquement pour retarder et compliquer le procès. L'exception présente cependant certaines limites. Ainsi, le juge français peut refuser de se dessaisir en faveur du juge étranger saisi en premier

²⁷⁹ M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *op. cit.* (note 24), pp. 389-391.

²⁸⁰ Code de procédure civile français, art. 100.

²⁸¹ M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *op. cit.* (note 24), pp. 389-391.

lieu lorsque « *la saisine du juge étranger fait apparaître une précipitation suspecte du demandeur* ». L'hypothèse de la course au tribunal et de l'utilisation abusive des règles de litispendance est envisagée ici. En cas de litispendance internationale, le juge français saisi en second lieu se dessaisira si sa saisine découle d'un comportement abusif, mais refusera d'appliquer l'exception lorsque c'est la saisine du juge étranger qui est abusive. Un autre motif peut justifier le refus de dessaisissement du juge français : l'exception de litispendance internationale ne s'appliquera en effet pas dans les cas où le juge se considère « *mieux placé* » pour trancher le litige²⁸².

B. En droit belge

Le droit belge s'est inspiré du droit français²⁸³. L'article 14 du Code de droit international privé énonce que « *lorsqu'une demande est pendante devant une juridiction étrangère et qu'il est prévisible que la décision étrangère sera susceptible de reconnaissance ou d'exécution en Belgique, le juge belge saisi en second lieu d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il tient compte des exigences d'une bonne administration de la justice* »²⁸⁴. Il y a donc trois conditions pour que l'exception s'applique : une identité de parties et de litiges est nécessaire (1), la décision étrangère doit être susceptible de reconnaissance en Belgique, ce qui implique qu'il y ait lieu de penser que les motifs de refus prévus à l'article 25 du Code de droit international privé ne s'appliqueront pas (2) et le juge belge doit avoir été saisi en second lieu (3)²⁸⁵.

Il faut cependant préciser que le juge belge n'est pas obligé de surseoir à statuer : l'article 14 ne prévoit qu'une simple faculté de sursis. En appréciant la nécessité de faire usage de l'exception de litispendance internationale, le juge belge doit « *tenir compte des*

²⁸² *Ibidem*.

²⁸³ A. NUYTS, « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, J.T., 2005, p. 179.

²⁸⁴ Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344, art. 14.

²⁸⁵ A. NUYTS, « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, *op. cit.* (note 283), p. 179.

exigences d'une bonne administration de la justice ». Il doit donc apprécier si la juridiction étrangère est, *in concreto*, mieux placée pour trancher le litige, en termes d'accès aux éléments de preuve par exemple²⁸⁶.

C. *Quid du droit communautaire ?*

L'exception de litispendance internationale prévue par le droit international privé français et belge ne s'applique que dans les cas où la juridiction étrangère saisie en premier lieu est celle d'un Etat tiers. S'il s'agissait d'une juridiction d'un Etat membre, les règles de litispendance prévues par les règlements communautaires seraient d'application. Avant l'adoption du Règlement Bruxelles I *bis*, le cas des conflits de procédures mettant en scène les juridictions d'un Etat tiers et celles d'un Etat membre n'était pas régi par le droit communautaire en matière civile et commerciale. Une modification importante a été apportée à ce sujet par la Refonte : les articles 33 et 34 prévoient désormais des règles de litispendance et de connexité internationales²⁸⁷. Le législateur européen s'est ainsi inspiré des solutions retenues par le droit national des Etats membres.

L'exception de litispendance internationale telle que prévue en droit communautaire ne s'applique cependant pas dans tous les cas de conflits de procédures. Elle n'est d'application que lorsque la compétence des juridictions de l'Etat membre, saisi en second lieu, repose sur l'article 4 (domicile du défendeur) ou sur les articles 7 à 9 (compétences spéciales)²⁸⁸. Ainsi, l'exception ne jouera pas lorsque la compétence du juge de l'Etat membre aura été déterminée en vertu des dispositions protectrices des parties faibles²⁸⁹, comme celles s'appliquant aux contrats de travail par exemple. Mis à part cela, les conditions d'application de l'exception de litispendance prévue par l'article 33 de la Refonte sont similaires à celles que l'on retrouve en droit international privé belge : il faut une identité de parties, d'objet et de cause, l'on doit pouvoir s'attendre « à

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ LAAZOUZI M., « La refonte du Règlement Bruxelles I », *Rev. Aff. Eur.*, 2014, pp. 152-153.

²⁸⁸ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 33.1.

²⁸⁹ LAAZOUZI M., *op. cit.* (note 287), pp. 152-153.

ce que la juridiction de l'Etat tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit Etat membre » et « la juridiction de l'Etat membre (doit être) convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice »²⁹⁰. La juridiction de l'Etat membre pourra poursuivre la procédure pendante devant elle si elle estime que c'est « indispensable à une bonne administration de la justice » ou si la procédure introduite devant l'Etat tiers « ne sera pas conclue dans un délai raisonnable ». Les inconvénients que pourraient subir les parties dans le cas où la juridiction étrangère saisie en premier lieu était mal placée pour trancher le litige sont donc pris en considération. L'article 33 pourrait donc, indirectement, faire obstacle à certains cas d'abus de compétence internationale. Une différence avec l'automatisme des dispositions réglant les cas de litispendance intracommunautaire²⁹¹ doit être observée ici. Le législateur communautaire devrait peut-être également prévoir la possibilité d'invoquer des considérations de bonne administration de la justice lors d'un conflit de procédures impliquant uniquement les juridictions des Etats membres.

§2. L'attribution exceptionnelle de compétence internationale

Les règles de droit international privé de certains Etats prévoient une attribution exceptionnelle de compétence internationale : elles instaurent un for de nécessité. En droit belge, une telle règle se retrouve à l'article 11 du Code de droit international privé. Ce dernier énonce en effet que « les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger ». Une telle règle s'applique lorsque les règles d'attribution de compétence internationale belges risquent de conduire à un déni de justice ou lorsqu'elles obligeraient déraisonnablement les parties à agir à l'étranger. Cela recouvre également les cas où il est à craindre que les garanties d'un procès équitable ne

²⁹⁰ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 33.1, a) et b).

²⁹¹ *Ibidem*, art. 29.

seraient pas respectées²⁹². La seule condition supplémentaire est l'existence de « *liens étroits* » entre le litige et la Belgique²⁹³. A titre d'exemple, dans un arrêt du Tribunal de première instance d'Arlon en matière d'homologation de reconnaissance prénatale, le juge belge a jugé que la nationalité belge de l'enfant suffisait à établir la compétence des juridictions belges en vertu de l'article 11 du Code de droit international privé²⁹⁴.

En France, la jurisprudence et la doctrine ont également reconnu une compétence exceptionnelle aux tribunaux pour éviter les dénis de justice. Les juridictions françaises sont donc compétentes, malgré qu'aucune disposition légale d'attribution de compétence internationale ne le prévoit, dans les cas où « *le demandeur peut établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de fait ou de droit de saisir un tribunal étranger, voire dans les cas où le tribunal étranger compétent rendrait une décision insusceptible d'être reconnue en France* »²⁹⁵.

Les juridictions des Etats membres prennent donc en compte, lorsqu'elles appliquent leurs règles nationales de compétence, le caractère raisonnable des procédures. Le droit communautaire devrait sans doute s'inspirer un peu plus de ces règles nationales et prendre également en considération les liens étroits qui lient un litige à un Etat membre donné, lorsque les règles de compétence des règlements ne permettent pas au juge le mieux placé pour trancher le litige de connaître de la cause.

§3. L'exception de procédure téméraire ou vexatoire

Le droit judiciaire belge sanctionne les plaideurs coupables de comportements abusifs en leur infligeant une amende pour procédure téméraire ou vexatoire²⁹⁶. L'article 780 *bis* du Code judiciaire condamne à des dommages-intérêts « *la partie qui utilise la*

²⁹² A. NUYTS, « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, *op. cit.* (note 283), p. 179.

²⁹³ M. FALLON, note sous Civ. Arlon (1^{re} ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 186.

²⁹⁴ Civ. Arlon (1^{re} ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 186.

²⁹⁵ M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *op. cit.* (note 24), p. 344.

²⁹⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2002-2012) : Droit judiciaire privé. Introduction et incidents de l'instance », *R.C.J.B.*, 2014, p. 179.

procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives »²⁹⁷. La Cour de cassation, dans un arrêt du 31 octobre 2003, précise « *qu'une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* »²⁹⁸.

Cet article du Code judiciaire codifie donc en droit belge la théorie jurisprudentielle de l'abus de droit. Il faut constater que la disposition ne prévoit que la condamnation de la partie à une réparation par équivalent. Le juge ne peut pas, en vertu de l'article 780 *bis*, refuser de connaître de la cause.

²⁹⁷ Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *op. cit.* (note 72), art. 780 *bis*, al. 1.

²⁹⁸ Cass., 31 octobre 2003, *Pas.*, 2003, II, p.1747.

Conclusion

Au lendemain de l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles I *bis*, la doctrine s'interroge déjà sur les lacunes qu'il laisse subsister. Concernant l'abus de compétence internationale, de petites avancées peuvent être constatées. L'intention malhonnête des plaideurs et les inconvénients auxquels ils sont confrontés lorsque l'action est intentée devant un juge mal placé pour trancher le litige sont des éléments qui ont été pris en compte par le législateur européen lors de la rédaction de la Refonte. Néanmoins, aucune modification profonde n'a été réalisée en vue de lutter efficacement et généralement contre les cas d'abus de compétence internationale.

Le législateur européen est, depuis longtemps, conscient du fait que les plaideurs sont susceptibles de jouer avec les règles de compétence établies par les règlements communautaires en faisant usage de manœuvres dilatoires et autres tactiques visant à gêner leurs adversaires. L'article 6.2 du Règlement Bruxelles I en témoignait. Celui-ci prévoyait qu'une demande en garantie ou en intervention pouvait être introduite devant le tribunal saisi de la demande originaire « *à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé* ». Le législateur n'avait pas étendu cette condition à tous les cas envisagés par l'article 6, alors que le risque d'abus est le même pour chacun d'entre eux. Cet article n'a subi aucune modification lors de la Refonte²⁹⁹.

L'abus de *forum shopping* a été pris en considération lors de la rédaction de l'article 31 du Règlement Bruxelles I *bis*. De même, l'application de l'exception de litispendance internationale prévue par l'article 33 nécessite de prendre en compte le principe de bonne administration de la justice. Cependant, le justiciable ne dispose, en vertu du Règlement, d'aucun outil pour contrer, de façon générale et efficace, le choix de for abusif réalisé par la partie adverse. La théorie de l'abus de droit telle que définie dans

²⁹⁹ Règl. (UE) n°1215/2012, *op. cit.* (note 2), art. 8.

la jurisprudence communautaire peut être invoquée, mais elle est insuffisante à bien des égards.

Les dispositions des règlements communautaires déterminant la compétence judiciaire ont bien entendu des avantages non négligeables en termes de prévisibilité et de sécurité juridique. Mais ces avantages ont une autre facette : ils impliquent également une grande rigidité, ce qui peut provoquer des injustices³⁰⁰. Les mécanismes prévus par la *common law*, quant à eux, permettent une (trop) grande souplesse dans la détermination du juge le mieux placé pour trancher un litige donné. Un équilibre subtil devrait pouvoir être trouvé entre prévisibilité et souplesse.

Cet équilibre pourrait être établi en s'inspirant des avantages de chaque système et en créant ainsi un outil communautaire autonome permettant de faire obstacle à tous les cas d'abus de compétence internationale, quelle que soit la situation spécifique à laquelle sont exposées les parties. Un tel outil devrait permettre aux juridictions des Etats membres de se dessaisir lorsqu'elles constatent que leur saisine est le résultat de manœuvres abusives. Cependant, le dessaisissement ne devrait pouvoir être admis que dans des cas exceptionnels, lorsque le choix de juridiction provoque, dans le chef du défendeur, un préjudice qui ne pourrait être réparé par une simple indemnité. De plus, le juge ne pourrait en aucun cas se dessaisir lorsque cela risquerait de confronter les parties à un déni de justice. Les juridictions des Etats membres devraient donc, lorsqu'elles statuent sur leur compétence, prendre aussi bien en compte des éléments objectifs (caractère approprié de la juridiction pour connaître de la cause) que subjectifs (existence d'une faute, d'une intention malhonnête dans le chef des parties).

Une analyse du droit national privé des Etats membres de tradition civiliste comme de ceux relevant de la *common law* révèle l'existence de mécanismes de droit international privé ou de droit judiciaire interne, qu'ils soient législatifs ou jurisprudentiels, susceptibles de pouvoir lutter contre les cas d'abus de compétence

³⁰⁰ *Airbus Industrie GIE v. Patel and Others*, *op. cit.* (note 203).

internationale. L'Union européenne devrait ainsi s'inspirer des richesses que contiennent les droits nationaux des Etats qui la composent.

Il faut espérer que la problématique de l'abus de compétence internationale soit prise en compte de manière significative par le législateur européen lors des prochaines modifications des instruments communautaires réglant la détermination de la compétence judiciaire en présence d'un litige international.

Bibliographie

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996,

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364, du 18 décembre 2000, p. 1, art. 47.

Règl. (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 012, du 16 janvier 2001, p. 1.

Règl. (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.C.E.*, L 338, du 23 décembre 2003, p. 1.

Règl. (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.*, L 351, du 20 décembre 2012, p. 1.

Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360, art. 18 et 780 *bis*.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344, art. 11 et 14.

Code civil français, art. 14 et 15.

Code de procédure civile français, art. 100.

Jurisprudence

Jurisprudence communautaire

C.J.C.E., 7 juin 1984 (Siegfried Zelger c. Sebastiano Salinitri), C-129/83, *Rec.*, 1984, p. 2397.

C.J.C.E., 8 décembre 1987 (Gubish Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo), C-144/86, *Rec.*, 1987, p. 4861.

C.J.C.E., 27 septembre 1988 (Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, et autres), C-189/87, *Rec.*, 1988, p. 5565.

C.J.C.E., 15 mai 1990 (Kongress Agentur Hagen GmbH c. Zeehaghe BV), C-365/88, *Rec.*, 1990, p. 1845.

C.J.C.E., 27 juin 1991 (Overseas Union Insurance Ltd c. New Hampshire Insurance Company), C-351/89, *Rec.*, 1991, I, p. 3317.

C.J.C.E., 6 décembre 1994 (The owners of the cargo lately laden on board the ship « Tatry » c. the owners of the ship « Maciej Rataj »), C-406/92, *Rec.*, 1994, I, p. 5439.

C.J.C.E., 2 mai 1996 (Brennet AG c. Vittorio Paletta), C-206/94, *Rec.*, 1996, I, p. 2357.

C.J.C.E., 12 mai 1998 (Alexandros Kefalas e.a. c. Elliniko Dimosio et OAE), C-367/96, *Rec.*, 1998, I, p. 2843.

C.J.C.E., 17 novembre 1998 (Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.), C-391/95, *Rec.*, 1998, I, p. 7091.

C.J.C.E., 9 mars 1999 (Centros Ltd c. Erhvervs- og Selskabsstyrelsen), C-212/97, *Rec.*, 1999, I, p. 1459.

C.J.C.E., 28 septembre 1999 (Groupe Concorde e.a. c. Capitaine commandant le navire « Suhadiwarno Panjan » e.a.), C-440/97, *Rec.*, 1999, I, p. 6309.

C.J.C.E., 19 février 2002 (Besix SA c. WABAG et Plafog), C-256/00, *Rec.*, 2002, I, p. 1699.

C.J.C.E., 23 mars 2000 (Dionysios Diamantis c. Elliniko Dimosio et OAE), C-373/97, *Rec.*, 2000, I, p. 1705.

C.J.C.E., 11 février 2003 (Procédures pénales contre Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge), C-187/01 et C-385/01, *Rec.*, 2003, I, p. 1345.

C.J.C.E., 9 décembre 2003 (Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl), C-116/02, *Rec.*, 2003, I, p. 14693.

C.J.C.E., 27 avril 2004 (Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA), C-159/02, *Rec.*, 2004, I, p. 3565, concl. Av. gén. M. RUIZ-JARABO COLOMER.

C.J.C.E., 1^{er} mars 2005 (Andrew Owusu c. N.B. Jackson, agissant sous le nom commercial « Villa Holidays Bal-Inn Villas » et autres), C-281/02, *Rec.*, 2005, I, p. 1383.

C.J.C.E., 13 juillet 2006 (Roche Nederland BV and others c. Frederick Primus and Milton Goldenberg), C-539/03, *Rec.*, 2006, I, p. 6535.

C.J.C.E., 22 mai 2008 (Glaxosmithkline and Laboratories Glaxosmithkline c. Jean-Pierre Rouard), C-462/06, *Rec.*, 2008, I, p. 3965.

C.J.C.E., 10 février 2009 (Allianz SpA et Generali Assicurazioni Generali SpA c. West Tankers Inc.), C-185/07, *Rec.*, 2009, I, p. 663.

C.J.U.E., 12 juillet 2012 (Solvay SA c. Honeywell Fluorine Products Europe BV et autres), C-616/10, www.curia.europa.eu (24 juillet 2015).

C.J.U.E., 7 mars 2013 (Eva-Maria Painer c. Standard Verlags GmbH et autres), C-145/10, non encore publié au recueil.

C.J.U.E., 21 mai 2015 (Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA c. Akzo Nobel NV et autres), C. 352/13, non encore publié au recueil.

Jurisprudence belge

Cass., 31 octobre 2003, *Pas.*, 2003, II, p. 1747.

Bruxelles (3^e ch.), 17 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1207.

Civ. Arlon (1^{re} ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 186.

Civ. Bruxelles, 22 septembre 2011, *Ing.-Cons.*, 2000, p. 292.

Jurisprudence française

Civ. 30 octobre 1962, *Rev. crit. DIP*, 1963, p. 387.

Jurisprudence anglaise

The Atlantic Star, [1974] A.C. 436, 471.

Société nationale industrielle Aérospatiale v. Lee Kui Jak and another, [1987] 1 A.C. 871.

Spiliada Maritime Corporation v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460.

The Vishva Ajay, [1989] 2 Lloyd's Rep. 558.

Voth v. Manildra Flour Mills Pty Ltd, [1990] 171 C.L.R. 538.

Amchem Products Inc. v. British Columbia (Worker's Compensation Board), [1993] 1 S.C.R. 897.

Continental Bank NA v. Aekos Compania Naviera SA, [1994] 1 W.L.R. 588.

Phillip Alexander Securities and Futures Ltd v. Bamberger, [1997] I.L.Pr. 73.

Airbus Industrie GIE v. Patel and Others, [1998] U.K.H.L. 12.

BMG Trading Ltd v. AS McKay, [1998] I.L.Pr. 691.

Oceanic Sun-Line Special Shipping Co Inc v. Fay, [1998] 165 C.L.R. 197.

Turner v. Grovit and others, [2001] U.K.H.L. 65.

The Alexandros T, [2013] U.K.S.C. 70.

Jurisprudence américaine

International Shoe v. State of Washington, 326 U.S. 310 (1945).

Lehman v. Humphrey Cayman Ltd, 713 F.2d 339 (8th Cir. 1983).

Jurisprudence québécoise

Malden Mills Industries Inc c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd et als., [1994] R.J.Q. 2227 (C.S.).

Doctrine

- AUDIT B. et D'AVOUT L., *Droit international privé*, 7^e éd., Paris, Economica, 2013.
- BEERNAERT S. et COIBION A., « La doctrine du Forum (non) conveniens, réconciliation avec le texte de la Convention de Bruxelles ? », *J.T.*, 2000, pp. 409-418.
- BLOM J., « La jurisprudence canadienne en matière de droit international privé en 1994-1995 », *Ann. can. dr. intern.*, 1995, pp. 429-468.
- BORN G.B., *International Civil Litigation in United States Courts*, 3 éd., The Hague, Kluwer Law International, 1996.
- BRIGGS A., « The unrestrained reach of an anti-suit injunction : a pause for thought », *L.M.C.L.Q.*, 1997, pp. 90-102.
- CLOSSET-MARCHAL G., « Examen de jurisprudence (2002-2012) : Droit judiciaire privé. Introduction et incidents de l'instance », *R.C.J.B.*, 2014, pp. 57-253.
- COLLINS L., *Essays in International Litigation and the Conflict of Laws*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
- CORNU G., *Droit civil : Introduction au droit*, 13^e éd., Montchrestien, Paris, 2007.
- CORNUT E., « Forum shopping et abus du choix du for en droit international privé », *J.D.I.*, 2007, pp. 27-55.
- DE VAREILLES-SOMMIERES P. (sous la dir. de), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Portland, Hart Publishing, 2007.
- FALLON M., « L'appréciation par le juge de la compétence internationale en matière civile et commerciale », *Ann. dr. Louvain*, 1994, pp. 373-394.
- FALLON M., « Les projets européens en matière de conflits de lois : une mise en contexte », *R.F.D.L.*, 2006, pp. 503-547.
- FALLON M., note sous Brux. (ch. jeun.), 28 novembre 2006, *R.T.D.F.*, 2008, pp. 206-207.
- FALLON M., note sous Civ. Arlon (1^{re} ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, pp. 186-187.
- FENTIMAN R., « Jurisdiction, Discretion and the Brussels Convention », *Cornell International Law Journal*, 1993, pp. 59-99.
- FRANCO S., « La refonte du Règlement Bruxelles I : Champ d'application et compétence », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, p. 307.
- GAUDEMET-TALLON H., « Le *forum non conveniens*, une menace pour la Convention de Bruxelles ? », *Rev. Crit. Dr. Intern. Privé*, 1991, pp. 514-519.

GAUDEMET-TALLON H., « Le pluralisme en droit international privé. Richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel) », *R.C.A.D.I.*, 2005, p. 299.

GROSSI S., « Rethinking the Harmonization of Jurisdictional Rules », *Tul. L. Rev.*, vol. 86, 2012, p. 659.

GUILLAUME G., Discours à l'Assemblée Générale des Nations-Unies prononcé le 26 octobre 2000, www.icj-cij.org (26 juillet 2015).

GUILLAUME G., « L'unité du droit international public est-elle aujourd'hui en danger ? », *R.I.D.C.*, 2003, pp. 23-30.

GUINCHARD E., « Propos conclusifs : d'un règlement rénové à un règlement dépassé ? », in *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles, Larcier Business, 2014, pp. 481-500.

HILL J., *The Law relating to International Commercial Disputes*, Londres, L.L.P., 1998.

HUMBERT A., « L'attrait trompeur de la pluralité des juges internationaux : libres réflexions à partir de l'affaire du Liechtenstein devant la C.E.D.H. et la C.I.J. », *R.D.I.D.C.*, 2007, p. 313.

LAZOUZI M., « La refonte du Règlement Bruxelles I », *Rev. Aff. Eur.*, 2014, pp. 145-163.

LAGONDET F., « L'abus de droit dans la jurisprudence communautaire », *J.T.D.E.*, 2003, p. 8.

LECLERC M., *Les class actions, du droit américain au droit européen*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 448-467.

LEGER M., concl. précédant C.J.C.E., 1^{er} mars 2005 (Andrew Owusu c. N.B. Jackson, agissant sous le nom commercial « Villa Holidays Bal-Inn Villas » et autres), C-281/02, *Rec.*, 2005, I, p. 1386.

MAGNUS U. et MANKOWSKI P. (sous la dir. de), *Brussels I Regulation*, 2^e éd., Munich, S.E.L.P., 2012.

MAYER P. et HEUZE V., *Droit international privé*, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 2010.

MCLACHLAN C., *Lis pendens in International Litigation*, Hague Academy of International Law, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

MUIR WATT H., « De la régulation des procédures parallèles dans le contentieux contractuel transfrontière (et l'exploitation stratégique de ses failles) : l'affaire de *The Alexandros T* », *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 71.

MUIR WATT H., note sous cass. (1^{re} Ch. civ.), 16 décembre 2009, *Rev. crit. DIP*, 2010, pp. 164-169.

MUIR WATT H., « Qui a peur de la compétence exorbitante ? », *Justice*, 1995, p. 332.

MOMBAERTS S., « Nietigheid van octrooien : Actuelen oplossingen voor eeuwenoude problemen », *Jura Falc.*, 2011, p. 623.

MOURA VICENTE D., *La propriété intellectuelle en droit international privé*, La Haye, Académie de droit international de La Haye, 2009.

NUYTS A. et BOULARBAH H., « Droit international privé européen », *J.T.D.E.*, 2012, pp. 301-309.

NUYTS A., « Compétence judiciaire », in *Le nouveau droit international privé belge*, *J.T.*, 2005, pp. 173-203.

NUYTS A., « Forum shopping et abus du forum shopping dans l'espace judiciaire européen », in *Mélanges J. Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 752.

NUYTS A. (sous la dir. de), *International Litigation in Intellectual Property and Information Technology*, The Netherlands, Kluwer Law International, 2008.

NUYTS A., *L'exception du Forum non conveniens*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

NIBOYET M.-L. et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G., *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 2013.

PERTEGAS SENDER M. et STROWEL B., « Grensoverschrijdende octrooigeschillen : Spannend afwachten op de arresten van het Europees Hof van Justitie », *R.D.C.-T.B.H.*, 2004, p. 754.

Rapport Schlosser sur la Convention d'adhésion de 1978, *J.O.C.E.*, 1979, C 59, p. 71.

RATKOVIC T. et ZGRABLJICROTAR D., « Choice-of-court agreements under the Brussels I Regulation (Recast) », *J. Priv. Int. L.*, vol. 9, n°2, 2013, pp. 245-268.

RIGAUX F. et FALLON M., *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 2005.

RUIZ-JARABO COLOMER M., concl. précédant C.J.C.E., 28 septembre 1999 (Groupe Concorde e.a. c. Capitaine commandant le navire « Suhadiwarno Panjan » e.a.), C-440/97, *Rec.*, 1999, I, p. 6309.

RUIZ-JARABO COLOMER M., concl. précédant C.J.C.E., 11 février 2003 (Procédures pénales contre Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge), C-187/01 et C-385/01, *Rec.*, 2003, I, p. 1348.

SØNDERGAARD BIRKMOSE H. « A ‘Race to the Bottom’ in the EU ? », *M.J.*, 2006, p. 35.

SZYCHOWSKA K., « Actualité : Cour de justice de l’Union européenne, 01/12/2011 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2012, pp. 328-329.

TARUFFO M. (sous la dir. de), *Abuse of Procedural Rights : Comparative Standards of Procedural Fairness*, The Hague, Kluwer Law International, 1999.

THIRLWAY H., « The Proliferation of International Judicial Organs and the Formation of International Law », in *International Law and The Hague’s 750th Anniversary* (sous la dir. de W.P. HEERE), The Hague, T.M.C. Asser Institute, 1999, p. 433.

USUNIER L., *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008.

VANDERHOFSTADT D., « L’accroissement de la sécurité juridique en droit international privé sous l’influence du droit européen », *Ann. Dr.*, 2008, p. 277.

VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Les contours de l’article 24 de la Convention de Bruxelles, éléments de réflexion », in *L’espace judiciaire européen en matière civile et commerciale* (sous la dir. de R. FENTIMAN, A. NUYTS, H. TAGARS et N. WATTE), Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 252.

WAUTELET P., « Le droit au procès équitable et l’égalité des armes : le cas de la litispendance dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano », in *L’efficacité de la justice civile en Europe* (sous la dir. de M.-T. CAUPAIN et G. LAVAL), Larcier, 2000, p. 101.

WHYTOCK A. et BURKE ROBERTSON C., « Forum non conveniens and the enforcement of foreign judgments », *Colum. L. Rev.*, 2011, pp. 1444-1521.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

